

MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DE LA PRÉVOYANCE SOCIALE

CONGES PAYES

2 octobre 1937. — Arrêté royal étendant la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés, aux entreprises et établissements occupant de 5 à 9 personnes.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut,

Vu la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés, et, notamment, les deux derniers alinéas de l'article premier de cette loi, ainsi conçus :

« Sont exceptés, les entreprises et les établissements où ne sont occupés que les membres de la famille sous l'autorité soit du père ou de la mère, soit du tuteur, de même que les entreprises et les établissements occupant moins de dix personnes.

» Toutefois, les dispositions de la loi pourront être étendues, par arrêté royal, aux entreprises et établissements occupant au moins cinq personnes »;

Considérant que les régimes spéciaux de congés payés établis conformément à l'article 4 de la loi précitée, en vertu des accords intervenus en commissions paritaires, assurent déjà l'extension de l'obligation légale des congés payés à un grand nombre de petites entreprises;

Considérant que l'expérience démontre l'utilité de généraliser l'application de la loi en cause et qu'il y a lieu, dès lors, de faire usage de la faculté prévue par le dernier alinéa de l'article premier de la loi du 8 juillet 1936, qui donne au Roi le pouvoir d'étendre les dispositions de cette loi aux entreprises et aux établissements occupant de 5 à 9 personnes;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Sans préjudice à l'application des arrêtés royaux établissant des régimes spéciaux de congés payés, conformément aux accord paritaires intervenus dans diverses industries, les dispositions de la loi du 8 juillet 1936, concernant les congés annuels payés, sont étendues aux entreprises et aux établissements visés à l'article premier de cette loi et occupant de 5 à 9 personnes.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 2 octobre 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

SECURITE ET SANTE DES OUVRIERS

25 novembre 1937. — Loi modifiant la loi du 2 juillet 1899 concernant la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit:
Article premier — Le premier alinéa de l'article premier de la loi du 2 juillet 1899, concernant la sécurité et la santé des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales, est remplacé par le texte suivant :

« Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et du travail et la sécurité ainsi que la santé du personne occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans tous les services et établissements publics ou d'utilité publique, même lorsqu'ils ne sont pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes; le tout sans préjudice des lois et règlements en vigueur relatifs aux mines, minières et carrières souterraines, auxquels il n'est en rien dérogé par la présente loi. Ces mesures peuvent être imposées tant aux ouvriers et employés s'il y a lieu qu'aux patrons, chefs d'entreprises ou gérants et directeurs d'établissements publics ou d'utilité publique ainsi que, le cas échéant, aux tiers qui se trouveraient dans les dits établissements. »

Art. 2. — L'alinéa 2 du même article premier est supprimé.

Art 3. — L'article 2 est remplacé par le texte ci-après :

« Sauf en ce qui concerne les entreprises qui, indépendamment de la présente loi, sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, le gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés à l'article précédent que par voie d'arrêtés généraux et après avoir pris l'avis de l'un ou de plusieurs des collègues ci-après :

» 1° Des conseils de prud'hommes dont la consultation eu égard à leur compétence spécialisée serait éventuellement jugée utile;

» 2° Des députations permanentes des conseils provinciaux;

» 3° De l'Académie royale de médecine, du Conseil supérieur d'hygiène publique, du Conseil supérieur du travail ou du Conseil de la protection du travail.

» Ce ou ces collègues transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre. »

Art. 4. — La partie finale du deuxième alinéa de l'article 3 de la dite loi, depuis les mots « sans préjudice... » est supprimée.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi seront coordonnées par arrêté royal avec celles de la loi du 2 juillet 1899 qui demeurent en vigueur.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée par le *Moniteur*.

Donné à Bruxelles, le 25 novembre 1937.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

Le Ministre de la Santé publique,

A. WAUTERS.

Vu et scellé du sceau de l'Etat:

Le Ministre de la Justice,

Ch. DU BUS DE WARNAFFE.

23 décembre 1937. — Arrêté royal coordonnant le texte des lois du 2 juillet 1899 et du 25 novembre 1937, concernant la santé et la sécurité du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu l'article 5 de la loi du 25 novembre 1937, modifiant la loi du 2 juillet 1899, concernant la santé et la sécurité des ouvriers occupés dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi seront coordonnées par arrêté royal avec celles de la loi du 2 juillet 1899 qui demeurent en vigueur »,

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — Les dispositions de la loi du 25 novembre 1937 susvisée, sont coordonnées ci-après avec celles de la loi du 2 juillet 1899, qui demeurent en vigueur.

Le texte des dispositions coordonnées formant la « loi concernant la sécurité et la santé du personnel occupé dans les entreprises industrielles et commerciales », sera inséré au *Moniteur*.

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

A. DELATTRE.

**Loi concernant la sécurité et la santé du personnel
occupé dans les entreprises industrielles et commerciales.**

Article premier. — Le gouvernement est autorisé à prescrire les mesures propres à assurer la salubrité des ateliers et du travail et la sécurité ainsi que la santé du personne occupé dans les entreprises industrielles et commerciales, ainsi que dans tous les services et établissements publics ou d'utilité publique, même lorsqu'ils ne sont pas classés comme dangereux, insalubres ou incommodes; le tout, sans préjudice des lois et règlements en vigueur relatifs aux mines, minières et carrières souterraines auxquels il n'est en rien dérogé par la présente loi. Ces mesures peuvent être imposées, tant aux ouvriers et employés, s'il y a lieu, qu'aux patrons, chefs d'entreprises ou gérants et directeurs d'établissements publics ou d'utilité publique ainsi que, le cas échéant, aux tiers qui se trouveraient dans les dits établissements.

Sont exceptées, les entreprises où le patron ne travaille qu'avec des membres de la famille habitant chez lui, ou avec des domestiques ou gens de la maison.

Art. 2 — Sauf en ce qui concerne les entreprises qui, indépendamment de la présente loi, sont soumises à un régime d'autorisation ou de déclaration préalable, le gouvernement ne peut exercer les pouvoirs déterminés à l'article précédent que par voie d'arrêtés généraux et après avoir pris l'avis, de l'un ou de plusieurs des collèges ci-après :

1° Des conseils de prud'hommes, dont la consultation, eu égard à leur compétence spécialisée, serait éventuellement jugée utile.

2° Des députations permanentes des conseils provinciaux.

3° De l'Académie royale de médecine, ou conseil supérieur d'hygiène publique, du conseil supérieur du travail ou du conseil de la protection du travail.

Ce ou ces collèges transmettront leur avis dans les deux mois de la demande qui leur en sera faite, à défaut de quoi il sera passé outre.

Art. 3. — Les délégués du gouvernement pour la surveillance de l'exécution de la présente loi ont la libre entrée dans les locaux affectés à l'entreprise.

La constatation et la répression des infractions auront lieu conformément à la loi du 5 mai 1888, relative à l'inspection des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

ETABLISSEMENTS CLASSES

26 novembre 1937. — Arrêté royal. — Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes. — Gaz butane et propane liquéfiés (dépôts de). — Adjontion de rubrique.

LEOPOLD III, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Revu dans la nomenclature annexée à l'arrêté royal du 15 octobre 1933, portant classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes, la rubrique suivante :

Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Classe.	Indication de la nature de leurs inconvénients.	Service à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation.
—	—	—	—
Gaz comprimé, liquéfié ou maintenu dissous à une pression supérieure à 1 kilogramme par centimètre carré (Dépôt de 10 récipients ou plus de).	1	Danger d'explosion.	—

Vu l'avis du service technique pour la protection du travail chargé de la surveillance des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Considérant que l'expérience a démontré l'opportunité de modifier le classement des dépôts de gaz butanes et propane liquéfiés à l'effet de diminuer l'importance des formalités d'autorisation et les frais qui en résultent, tout en assurant une surveillance plus effective de ces dépôts par la substitution au classement basé sur le nombre de récipients, d'un mode de classement ayant égard au nombre de kilogrammes de gaz emmagasinés;

Vu l'arrêté royal du 10 août 1933 concernant la police des établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La rubrique suivante est ajoutée à la liste annexée à l'arrêté royal du 15 octobre 1933 portant classification des établissements dangereux, insalubres ou incommodes :

Désignation des industries, dépôts, etc., dangereux, insalubres ou incommodes.	Classe.	Indication de la nature de leurs inconvénients.	Service à consulter à l'occasion de l'instruction des demandes d'autorisation.
—	—	—	—
Gaz butanes et propane liquéfiés (dépôt de) contenant :		Danger d'incendie et d'explosion.	—
a) de 100 à 600 kg. de gaz.	2		
b) plus de 600 kg. de gaz.	1		

Art. 2. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 26 novembre 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

DUREE DU TRAVAIL

Arrêté royal pris en application de la loi du 9 juillet 1936 et réduisant à quarante-cinq heures par semaine la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les exploitations de terre plastique.

RAPPORT AU ROI

SIRE,

Aux termes de la loi du 9 juillet 1936, le Roi peut réduire la durée du travail dans les industries ou sections d'industries où le travail s'effectue dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles.

Le travail dans les chantiers souterrains des exploitations de terre plastique présente, en ce qui concerne ces caractères, et malgré les mesures imposées par une réglementation récente, en vue d'accroître la sécurité des ouvriers de ces chantiers et la salubrité du milieu où ils sont occupés, certaines analogies avec le travail à l'intérieur des mines de houille, dans lesquelles la durée du travail est actuellement limitée à quarante-cinq heures par semaine et à sept heures trente par jour.

Les organisations ouvrières intéressées demandent qu'une réduction semblable de la durée du travail soit appliquée dans les chantiers souterrains des exploitations de terre plastique.

La Commission paritaire des exploitations de terre plastique de la région d'Andenne a émis l'avis que l'application de cette mesure peut être retardée jusqu'au 1^{er} janvier 1938, et n'a pas marqué de préférence pour une modalité déterminée de la réduction de la durée hebdomadaire du travail.

Elle a estimé au surplus que, en cas de nécessité, des dérogations au régime nouveau pourraient être accordées, sur avis qu'elle émettrait.

L'arrêté que nous soumettons à Votre signature a été rédigé en tenant compte des considérations ci-dessus.

(Suivent les signatures de tous les ministres.)

23 décembre 1937. — Arrêté royal pris en application de la loi du 9 juillet 1936 et réduisant à quarante-cinq heures par semaine la durée du travail des ouvriers occupés aux travaux souterrains dans les exploitations de terre plastique.

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 9 juillet 1930, instituant la semaine de quarante heures dans les industries ou sections d'industries où le travail est effectué dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles;

Vu la loi du 14 juin 1921, instituant la journée de huit heures et la semaine de quarante-huit heures;

Considérant que dans les exploitations de terre plastique le travail souterrain s'effectue dans des conditions insalubres, dangereuses ou pénibles et que, pour ce motif, il y a lieu de limiter la durée pendant laquelle les ouvriers y sont occupés;

Vu l'avis de la Commission paritaire des exploitations de terre plastique de la région d'Andenne, tant en ce qui concerne le principe de la réduction de la durée du travail, qu'en ce qui regarde l'octroi de dérogations temporaires;

Vu les avis du conseil supérieur du travail et de la prévoyance social et du conseil supérieur d'hygiène publique;

Sur la proposition de Nos Ministres réunis en Conseil,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article premier. — La durée hebdomadaire du travail souterrain dans les exploitations de terre plastique est limitée à quarante-cinq heures.

Cette limitation s'applique au personnel défini par l'article 2 de la loi du 14 juin 1921.

Art. 2. — La durée du travail effectif, limitée par l'article premier, peut être répartie inégalement entre les jours de la semaine, sans toutefois dépasser huit heures par jour.

Art. 3. — Sans préjudice des prescriptions énoncées aux articles précédents, les dispositions de la loi du 14 juin 1921 restent en vigueur dans les exploitations de terre plastique.

Art. 4. — Sans préjudice des devoirs qui incombent aux officiers de police judiciaire, la surveillance de l'exécution du présent arrêté sera assurée par les fonctionnaires visés par l'arrêté royal du 12 février 1937, pris en exécution de l'article 4 de la loi du 9 juillet 1936.

Art. 6. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1938.

Donné à Bruxelles, le 23 décembre 1937.

LEOPOLD.

(*Suivent les signatures de tous les ministres.*)

PENSIONS DES OUVRIERS MINEURS

15 octobre 1937. — Arrêté royal pris en exécution des lois coordonnées par arrêté royal du 25 août 1937, concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs (1).

LEOPOLD III, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu la loi du 28 juin 1937, modifiant et complétant la législation concernant le régime de retraite des ouvriers mineurs, ainsi que l'arrêté royal du 25 août 1937 coordonnant la loi susdite avec les dispositions légales antérieures subsistantes sur la matière;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer l'exécution de la loi du 25 juin 1927 et qu'il convient de modifier, en conséquence certaines mesures réglementaires prises par des arrêts antérieurs;

Considérant, enfin, qu'il est apparu également utile d'insérer dans un seul arrêté d'exécution, les mesures réglementaires anciennes encore nécessaires et les mesures réglementaires nouvelles;

Revu, à cet effet, les arrêtés royaux des 26 décembre 1930, 28 septembre 1931, 10 février 1934, 14 août 1935, 31 juillet 1936 et 6 janvier 1937;

Sur la proposition de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER. — *Des ouvriers assimilés.*

Article premier. — Sont assimilés aux ouvriers houillers les ouvriers d'entrepreneurs particuliers occupés à des travaux effectués, soit au fond, soit à la surface, en territoire

(1) Par l'expression « lois coordonnées » usitée dans le présent arrêté royal, il faut entendre les « lois coordonnées » par arrêté royal du 25 août 1937.

concédié et intéressant l'exploitation, tels que creusement de puits, transport, chargement, manipulation des produits extraits, dépôts de matières stériles, ateliers de préparation et de lavage des charbons, les forges et ateliers de réparation des outils et du matériel de l'exploitation, les lampisteries, les dépôts de bois et autres substances nécessaires à l'exploitation, etc.

Ne sont pas assimilés, les ouvriers des établissements où l'exploitation est souterraine, qui ne participent pas directement à l'extraction des produits ou qui ne sont pas occupés à la manipulation, au chargement, lavage, triage ou au transport des produits et, éventuellement, à l'élaboration des produits extraits dans les ateliers situés dans le voisinage du puits ou de la galerie par lesquels e fait l'exploitation.

Ne sont pas assimilés non plus les ouvriers des établissements qui comportent à la fois une exploitation à ciel ouvert et une exploitation souterraine, à l'exception, toutefois, de ceux de ces ouvriers qui ont été spécialement embauchés pour l'exploitation souterraine.

En ce qui concerne les exploitations visées aux alinéas 3 et 4 de l'article premier des lois coordonnées, toute entreprise nouvelle ou qui reprend son exploitation est assujettie à ces lois si elle compte cinq ouvriers engagés pour un travail normal; elle cessera d'être assujettie lorsque, pendant une année civile (du 1^{er} janvier au 31 décembre), le nombre total de journées de travail effectuées par l'ensemble des ouvriers n'atteint pas 1320 (264 × 5) journées de travail.

Le même criterium s'applique aux entreprises visées à l'alinéa précédent existant au 1^{er} novembre 1937; ces entreprises cessent d'être assujetties à partir de cette date si, depuis le 1^{er} octobre 1936 jusqu'au 30 septembre 1937, le nombre total des journées effectuées ne représente pas au moins 1,320 journées de travail. Si ce nombre a été atteint, l'entreprise restera assujettie au moins jusqu'au 1^{er} janvier 1939.

Si, postérieurement à cette date, au cours d'une année civile, dans le cas d'une entreprise qui n'a pas encore été assujettie ou qui a cessé de l'être pour la raison indiquée ci-avant, le

nombre de journées de travail monte ou remonte au delà de 1,320 ou, dans le cas d'une entreprise assujettie, ce nombre descend en dessous, l'entreprise sera, suivant le cas assujettie ou non aux lois coordonnées pour la durée d'un an.

Lorsque l'assujettissement cesse ou reprend, le fait sera porté à la connaissance des ouvriers occupés à ce moment dans l'entreprise, par le patron.

Art. 2. — Les ouvriers assimilés peuvent bénéficier de tous les avantages reconnus au profit des ouvriers houilleurs, à l'exclusion du bénéfice du charbon à charge du Fonds national, prévu à l'article 55 des lois coordonnées.

Toutefois, les ouvriers assimilés, autres que les ouvriers occupés dans les mines métalliques concédées, ne peuvent se prévaloir des avantages prévus par les lois coordonnées qu'à la condition d'avoir travaillé dans une industrie assujettie après le 31 décembre 1924.

Les services effectués au fond dans les industries assimilées (autres que les mines métalliques concédées, les ardoisières, les exploitations de coticules et de terres plastiques) entrent en ligne de compte à l'âge de 60 ans, aux mêmes conditions d'âge et de taux de pension que les services effectués à la surface dans les charbonnages.

Cette disposition ne s'applique pas aux pensions de vieillesse dont la date d'entrée en jouissance est antérieure au 30 septembre 1937.

Art. 3. — L'âge d'entrée en jouissance des pensions et autres avantages est celui fixé par la loi pour les ouvriers houilleurs.

Toutefois, le bénéfice des pensions de vieillesse, prévues par les lois coordonnées, n'est accordé qu'à l'âge uniforme de 60 ans accomplis, aux assimilés autres que les ouvriers des ardoisières, des exploitations de terres plastiques, de coticules, des mines métalliques concédées, ainsi que les ouvriers d'entrepreneurs particuliers visés à l'article premier des lois coordonnées.

CHAPITRE II. — *Des ouvriers étrangers.*

Art. 4. — Les ouvriers de nationalité étrangères, ou leurs veuves, qui obtiennent ou recouvrent la nationalité belge, bénéficient des avantages reconnus aux ressortissants belges, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel les intéressés ont informé la Caisse de prévoyance qu'ils ont obtenu ou recouvré la nationalité belge.

CHAPITRE III. — *Des versements et des obligations imposées aux patrons.*

Art. 5. — Entrent en ligne de compte pour l'évaluation des salaires sur lesquels doivent se prélever les cotisations et pour la détermination de la classe d'assurance, le salaire brut payé à l'ouvrier comprenant, indépendamment de la rémunération en espèces :

- 1° Les prélèvements opérés sur les salaires;
- 2° La taxe professionnelle;
- 3° Les amendes, sauf celles pour malfaçon;
- 4° Les gratifications, parts de bénéfices et primes, ainsi que les retenues diverses, notamment pour services médicaux et pour pertes ou destruction d'outils.

N'entrent pas en ligne de compte dans cette évaluation, la valeur du charbon accordé gratuitement, l'usage gratuit de maisons, ni les allocations familiales.

Art. 6. — Tout exploitant qui a occupé un ouvrier pendant une période de durée quelconque, est tenu d'acquitter la cotisation patronale afférente à cette époque au moment de chaque paiement de salaires.

Est considérée comme salaires, l'allocation de maladie accordée par l'exploitant aux ouvriers en exécution d'une convention ou d'une réglementation d'ordre général applicable à tous les ouvriers d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

N'est pas considérée comme salaire, l'allocation de maladie ou autres secours accordés par l'exploitant en dehors de palette convention ou réglementation.

Le montant de la cotisation de l'ouvrier est, par les soins du patron, prélevé au moment de chaque paiement sur le salaire de cet ouvrier ou, éventuellement, sur l'allocation de maladie.

Les cotisations patronales et personnelles ne sont pas dues sur les indemnités pour accident de travail qui seraient accordées par l'employeur en dehors de toute obligation légale.

Les cotisations patronales et les cotisations ouvrières sur les salaires, allocations de maladie ou indemnités pour accident de travail, sont calculées sur le montant exact des dits salaires, allocations et indemnités.

Toutefois, dans le cas où le montant global des cotisations dues pour chaque assuré fait ressortir des sommes inférieures aux décimes, les fractions dépassant 5 centimes sont arrondies au décime supérieur; les fractions atteignant 5 centimes ou moins sont négligées.

De cette manière, le montant global des dites cotisations ne comportera que des francs et des décimes.

Art. 7. — Avant le 15 de chaque mois, chaque exploitant affilié adresse à la caisse de prévoyance un état global renseignant le montant des salaires bruts payés pendant le mois précédent, ainsi que celui des retenues afférentes à ces salaires et des cotisations patronales correspondantes. Ces sommes sont exigibles au plus tard le 15 du mois suivant celui auquel elles se rapportent.

Des états semblables mentionnant le montant global des allocations de maladie et des indemnités pour accident de travail, susceptibles de retenues, sont adressées par chaque exploitant aux caisses de prévoyance, dans les conditions énoncées à l'alinéa premier du présent article.

Art. 8. — Dans le mois qui suit l'expiration de chaque trimestre, tout exploitant est tenu d'adresser à la caisse de prévoyance de son ressort, suivant un modèle établi par le Fonds national, un état renseignant au moins pour chaque assuré le numéro de son compte individuel, le nom de l'assuré, le lieu, la date de naissance et la situation de celui-ci au point de vue de l'état civil (marié, célibataire, veuf ou divorcé), sa qualité d'ouvrier du fond ou de la surface, le

nombre de journées de travail effectuées, le montant des salaires payés, le montant total des sommes versées pendant le même trimestre, avec la distinction des contributions patronales et des prélèvements sur les salaires.

Des états semblables, concernant les allocations de maladie et les indemnités pour accidents de travail, susceptibles de retenues, sont adressées par chaque exploitant aux caisses de prévoyance dans les conditions énoncées à l'alinéa premier du présent article.

Art. 9. — Tout exploitant est tenu d'établir pour chaque ouvrier occupé dans son exploitation une fiche individuelle portant les nom, prénoms, nationalité, qualité d'ouvrier du fond ou de la surface, date et lieu de naissance de celui-ci, sa situation au point de vue de l'état civil; cette fiche est destinée à recevoir le numéro d'ordre de son compte à la caisse de prévoyance, ainsi que l'inscription, au cours de chaque année, du nombre des journées de travail, du montant des sommes susceptibles de retenues en vue de l'assurance, le montant de la contribution ouvrière et celui de la cotisation patronale.

Les sommes portées sur les fiches individuelles doivent concorder avec celles inscrites sur l'état trimestriel prévu par l'article 8 ci-dessus.

Ces fiches, dont le modèle sera arrêté par le Fonds national, seront fournies à l'exploitant par les caisses de prévoyance et conservées au siège de l'exploitation.

Toutefois, les exploitants ont la faculté d'employer d'autres fiches que celles fournies par le Fonds national, à condition que les fiches dont ils font usage comportent au moins toutes les indications prévues à l'alinéa premier du présent article.

Art. 10. — Les obligations à charge des exploitants vis-à-vis du Fonds national sont assumées par l'Etat en ce qui concerne les délégués ouvriers à l'inspection des mines; ces délégués ressortissent obligatoirement à la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle sont exercées leurs fonctions.

Art. 11. — Les obligations prévues d'une manière générale, notamment au chapitre III du présent arrêté, à charge des exploitants vis-à-vis du Fonds national, sont assumées par les entrepreneurs particuliers en ce qui concerne leurs ouvriers. Ces ouvriers ressortissent obligatoirement à la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle ils sont occupés. Les exploitants ont l'obligation de signaler à la caisse de prévoyance de leur ressort, dès le début des travaux, le nom et l'adresse des entrepreneurs particuliers chargés de l'exécution des travaux en territoire concédé et intéressant l'exploitation proprement dite.

CHAPITRE IV. — *Des avantages accordés aux assurés et à leurs ayants droit.*

Section I. — Avantages aux ouvriers pensionnés pour veillesse.

Art. 12. — Pour l'application du dernier alinéa de l'article 15 des lois coordonnées, la contribution de l'Etat est fixée comme indiqué au tableau ci-après, pour les intéressés pensionnés en qualité d'ouvriers du fond :

Age d'admission à la pension.	Contribution de l'Etat pour les assurés nés			
	de 1867-1874.	de 1875-1879.	de 1880-1884	après 1884.
55 ans.	133 %	108 %	93 %	83 %
56 —	124 %	99 %	84 %	74 %
57 —	116 %	91 %	76 %	66 %
58 —	110 %	85 %	70 %	60 %
59 —	105 %	80 %	65 %	55 %

Art. 13. — Les versements obligatoires effectués en vertu d'une loi d'assurance, prévus par les lois coordonnées, sont les versements effectués avant l'admission à la pension et exigés par les lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs, les lois générales des pensions de vieillesse et les lois sur la pension des employés.

Sont également considérés comme versements obligatoires, les versements effectués postérieurement au 1^{er} janvier 1912 au compte des ouvriers occupés dans les exploitations assu-

jetties, situées dans les cantons d'Eupen, de Malmédy et de Saint-Vith, en application de la législation en vigueur depuis cette date dans ces territoires.

La Caisse générale de Retraite et les autres organismes d'assurance agréés en vue de l'application des lois d'assurance énumérées au présent article renseignent le Fonds national, à la demande de celui-ci, sur les rentes auxquelles a droit l'ouvrier mineur admis à la pension en vertu d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs, du chef des versements effectués obligatoirement en vertu d'une des lois d'assurance susvisées.

Ces rentes sont calculées eu égard à l'âge réel de l'assuré au moment de son admission à la pension au titre d'ouvrier mineur; elles sont liquidées à l'intervention du Fonds national.

Il est procédé de la même façon pour la liquidation des rentes de survie et des rentes de veuve acquises à des intéressées, pensionnées en vertu d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs, du chef des versements effectués obligatoirement en application d'une des lois d'assurance énumérées au présent article.

Art. 14. — La rente supplémentaire, prévue à l'article 20 des lois coordonnées, est réversible au profit de la veuve du pensionné; elle est liquidée en capital au décès du mari.

Les rentes constituées au profit des ouvriers pensionnés et des veuves, au moyen des versements effectués après l'admission à la pension de l'assuré, en application de l'article 19 dernier alinéa) de la loi du 30 décembre 1924, peuvent être remboursées en capital, par la Caisse générale de retraite.

Les dispositions des alinéas 3, 4 et 5 de l'article 20 des dites lois coordonnées ne s'appliquent pas aux rentes supplémentaires dont les brevets ont été émis antérieurement au 1^{er} janvier 1935 ni à celles dont les brevets ont été ou seront demandés postérieurement à cette date par les intéressés ou leurs ayants droit pour qui le droit à la liquidation de la rente supplémentaire existait avant le 1^{er} janvier 1935, notamment :

1° Par les intéressés ayant atteint ou dépassé l'âge de 65 ans en 1934;

2° Par les intéressés ayant atteint l'âge de 60 ans au cours de l'année 1934 et qui demanderont l'émission du brevet de rente avant l'expiration de leur 61^e année;

3° Par les veuves d'ouvriers pensionnés ayant continué le travail à la mine après leur admission à la pension et qui sont décédés avant le 1^{er} janvier 1935.

Les dispositions de l'alinéa précédent visent également les rentes supplémentaires liquidées sous forme de paiement du capital représentatif de ces rentes.

Art. 15. — Les rentes acquises à la Caisse générale de Retraite par des intéressés, au moyen des versements obligatoires effectués après leur admission à la pension en vertu d'une des lois d'assurance autres que celles sur la retraite des ouvriers mineurs, sont liquidées par la Caisse générale de Retraite.

Cette dernière liquide également toutes les rentes constituées par des versements non obligatoires.

Art. 16. — Pour les pensionnés en vertu des lois coordonnées du 30 août 1920, dont la pension a été fixée en tenant compte des rentes qui auraient été produites si les versements à capital réservé en application des dites lois avaient été effectués à capital abandonné, le montant du supplément à charge du Fonds national, prévu aux articles 31 et 31bis des lois coordonnées du 25 août 1937, est réduit de 60 francs dans le cas où le montant du capital réservé dépasse 156 fr.

Les intéressés visés à l'alinéa précédent ont la faculté de faire convertir les rentes à capital réservé en rente à capital abandonné, en vue de bénéficier de la totalité du supplément prévu aux dites articles 31 et 31bis.

Art. 17. — La pension de vieillesse prévue par les lois coordonnées est accordée à partir de l'âge de 55 ans pour les ouvriers mineurs du fond, et à partir de l'âge de 60 ans pour les ouvriers mineurs de la surface.

Toutefois, elle est accordée à partir de l'âge de 55 ans pour les intéressés, machinistes d'extraction, qui justifient avoir

été occupés exclusivement à ce service spécial pendant au moins trente ans, étant entendu que les services effectués en qualité d'ouvrier du fond entrent en ligne de compte pour le calcul des trente années susvisées.

Art. 18. — Les épouses séparées des ouvriers pensionnés, en vertu des articles 31, 32, 33, 33bis, 34, 36, 36bs, 37 et 39 des lois coordonnées, ne peuvent se prévaloir des dispositions de l'article 39bis des dites lois que si elles ne rentrent pas dans un des cas d'exclusion ci-après énoncés :

1° L'épouse qui a été condamnée à une peine correctionnelle pour délit d'adultère;

2° Celle qui, depuis la séparation, vit ou a vécu en concubinage ou a eu une inconduite notoire;

3° Celle qui a abandonné le domicile conjugal sans motifs graves;

4° Celle qui est séparée judiciairement de corps et de biens et dont le jugement a été prononcé à ses torts;

5° Celle qui s'est vue refuser ou retirer la garde des enfants pour cause d'indignité;

6° Celle qui n'a pas cohabité pendant au moins cinq ans avec le pensionné, à moins, toutefois, qu'un enfant ne soit né de leur union;

7° Celle dont le mari a abandonné le domicile conjugal par suite des mauvais traitements qu'elle lui infligeait;

8° Celle qui a attenté à la vie de son époux.

Art. 19. — Pour le calcul du minimum de services requis en vue de l'attribution des pensions de vieillesse et des allocations de survie et d'invalidité, en application des lois coordonnées, est considérée comme travail effectif, dans les mêmes conditions qu'au moment de l'accident ou de la maladie, la durée pendant laquelle un intéressé a bénéficié, pour cause d'incapacité complète de travail, de l'indemnité pour accident de travail ou de l'allocation de maladie accordée en exécution d'une convention ou d'une réglementation générale applicable à tous les ouvriers d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises sans que, toutefois, cette durée puisse excéder six mois.

Art. 20. — La durée des services miniers à reconnaître aux demandeurs en pension de vieillesse ou en pension d'invalidité et le contrôle de ces services sont établis par les caisses de prévoyance d'après les règles ci-après :

a) Pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1912;

Par de moyen :

1° Des indications relevées dans les feuilles de salaires ou autres documents existants dans les archives des exploitations;

2° Du livret de travail de l'ouvrier;

3° Eventuellement de témoignages.

En vue de faciliter les opérations des caisses de prévoyance, les exploitants tiennent à la disposition de celles-ci, si elles en font la demande, celles de leurs archives pouvant intéresser l'assurance des ouvriers (feuilles de salaires, livres d'entrées et de sorties, etc.).

Avant de les détruire, ils offrent aux caisses de prévoyance de leur en faire la remise.

b) Pour la période postérieure au 1^{er} janvier 1912, le contrôle des renseignements fournis par les exploitants est assuré par les caisses de prévoyance au moyen des fiches individuelles (carton-compte) en leur possession.

1° Pour la période de 1912 à 1924, pendant laquelle l'inscription des versements d'assurance a été faite par quinzaine, toute quinzaine pour laquelle le carton-compte ne comporte pas d'inscription de versement n'est pas prise en considération dans la supputation des services, sauf dans le cas où les feuilles de salaires indiqueraient que des prestations ont été fournies.

Il en est de même lorsque l'inscription des versements a eu lieu par trimestre;

2° Pour la période commençant le 1^{er} janvier 1925, période pendant laquelle le carton-compte ne comporte généralement que l'inscription du versement annuel avec le nombre des journées de travail effectuées, la fixation de la durée des services est établie en tenant compte de ce qu'une année de travail comporte un minimum de 264 jours de travail (ou 12 mois de 22 jours).

En cas de discordance entre les relevés de services établis d'après les documents dont il est question aux litt. a) et b) et les prestations qu'il déclare avoir effectuées, le demandeur peut prendre connaissance, au siège de la caisse de prévoyance, des déclarations le concernant, soit par lui-même, soit par une personne qu'il délègue à cette fin.

Des instructions seront données aux caisses de prévoyance en vue d'obtenir une application uniforme des règles à observer pour la fixation des prestations.

c) Par dérogation à la règle énoncée au litt. b) ci-avant, pendant les périodes de crise économique, pour les ouvriers occupés dans les exploitations qui ont organisé un système chômage par roulement, les jours de chômage involontaire qui leur sont ainsi imposés sont considérés comme journées de travail réellement effectués.

Les exploitants sont invités à indiquer sur les relevés nominatifs fournis actuellement et remis trimestriellement aux caisses de prévoyance, outre le nombre de journées de travail effectif de chaque ouvrier, le nombre de journées de chômage involontaire qui a été imposé à chacun des ces ouvriers. Ce dernier nombre sera inscrit par les caisses de prévoyance sur la fiche individuelle (carton-compte) des intéressés.

Cette dérogation n'est applicable qu'aux exploitations occupant en temps normal au moins vingt ouvriers.

Art. 21. — Les assurés qui, au cours des dix dernières années précédant l'âge de la retraite, n'ont pas été régulièrement occupés dans une des industries assujetties et qui, pendant une partie de cette période, ont exercé un autre métier, une autre profession ou une activité quelconque en dehors des dites industries, ne peuvent bénéficier des avantages prévus à l'article 31 des lois coordonnées que s'ils justifient avoir été occupés au travail minier d'une façon normale et régulière au moins pendant l'année précédant la date de l'introduction de la demande de pension.

Pour pouvoir être considéré comme ayant été occupé d'une façon normale et régulière au cours de cette dernière année, l'ouvrier de la catégorie visée ci-dessus doit justifier avoir

effectué, pendant la dite année, au moins 264 journées de travail dans les industries assujetties, y compris éventuellement les jours de chômage pour maladie ou accident de travail, pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 des lois coordonnées.

Sont également comprises les journées de maladie qui n'ont pas donné lieu, de la part de l'exploitant, du fait de l'insuffisance des services à l'octroi des allocations de maladie prévues à l'article 2 de la convention du 20 mai 1920.

Sont, en outre, éventuellement comprises dans le nombre 264, les journées de chômage involontaire imposés à l'ouvrier dans les exploitations qui ont organisé un système de chômage par roulement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est, toutefois, pas appliquée aux intéressés travaillant dans des exploitations n'occupant pas, en période normale, au moins vingt ouvriers.

La période d'une année prévue au premier alinéa du présent article est prolongée de la durée des absences de l'ouvrier postérieures à la reprise du travail s'il est acquis qu'au cours de ces absences l'ouvrier ne s'est livré à aucune occupation en dehors des industries assujetties.

Art. 22. — La pension proportionnelle prévue à l'article 36 des lois coordonnées n'est accordée qu'à la condition que l'intéressé ait été occupé effectivement, au cours des dix dernières années précédant la date de la cessation de travail à la mine, pendant au moins 1,584 journées (264×6) dans une industrie assujettie.

Dans les 1,584 journées d'occupation sont compris éventuellement les jours de chômage pour cause de maladie ou d'accident de travail, pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 des lois coordonnées.

Il est exigé, en outre, que l'intéressé ait effectué, au cours de l'année précédant immédiatement la date de la cessation de travail à la mine, au moins 264 journées de travail dans une industrie assujettie. Dans ce dernier nombre sont compris, éventuellement, les jours de chômage pour cause de maladie ou d'accidents de travail, pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 des lois coordonnées.

Sont également comprises dans le nombre 264, les journées de chômage involontaire imposées à l'ouvrier dans les exploitations qui ont organisé un système de chômage par roulement.

La disposition de l'alinéa précédent n'est, toutefois, pas appliquée aux intéressés travaillant dans des exploitations n'occupant pas, en période normale, au moins vingt ouvriers.

La période des dix dernières années, prévue au premier alinéa du présent article, est prolongée de la durée pendant laquelle l'ouvrier a été éloigné des travaux miniers par suite de maladie, d'accident de travail ou de chômage involontaire résultant d'une crise économique.

Il incombe à l'intéressé de fournir la preuve que la maladie ou l'accident a provoqué une incapacité de travailler normalement dans une industrie assujettie. Cette preuve n'est, toutefois, pas admise et l'incapacité de travail ne peut être alléguée pour les périodes pendant lesquelles le travail personnel de l'intéressé lui a rapporté ou produit plus de 450 francs par mois.

Ce taux peut être modifié par un règlement pris par le conseil d'administration du Fonds national et approuvé par arrêté royal.

Toute période de chômage involontaire résultant d'une crise économique n'est prise en considération qu'à la condition, pour l'intéressé, de produire, à l'appui de sa demande de pension, un certificat de licenciement délivré, à l'époque envisagée, par l'exploitant et attestant que le licenciement a eu lieu pour cause de manque de travail.

L'intéressé doit, en outre, produire un certificat de la bourse régionale du travail, prouvant qu'il a été inscrit à cet organisme, pendant la période à considérer, en qualité d'ouvrier mineur et qu'il n'a pas refusé les offres de services des charbonnages ou industries assimilées.

La période des dix dernières années, prévue au premier alinéa, est également prolongée de la durée du temps pendant lequel l'ouvrier a été occupé au cours de cette période, dans les mines d'un pays étranger.

La période d'une année, dont il est question au troisième alinéa du présent article, est prolongée de la durée des

absences de l'ouvrier, postérieures à l'origine de cette période, s'il est acquis qu'au cours de ces absences l'ouvrier ne s'est livré à aucune occupation en dehors des industries assujetties.

Art. 23. — La disposition de l'alinéa 12 de l'article 36 des lois coordonnées, qui prévoit l'octroi d'un complément de pension à 60 ans aux pensionnés, au titre d'ouvrier du fond justifiant également de services à la surface, ne trouve pas son application dans le cadre de la convention franco-belge du 21 mai 1927.

Pour l'application de l'alinéa 12 de l'article 36 des lois coordonnées, il est tenu compte à l'intéressé des services qu'il a accomplis dans les travaux souterrains et qui n'ont pu être pris en considération pour l'attribution de la pension principale à 55 ans, pour le motif que ces services étaient inférieurs à une année.

Pour le calcul du complément de pension prévu au même alinéa 12 de l'article 36 susdit, la partie de pension, déjà accordée pour les services au fond, est fixée en ce qui concerne les intéressés célibataires, veufs ou divorcés âgés de 60 ans, suivant le taux indiqué au 3° (al. 6) de l'article 36 précité sans application du minimum de 3,200 francs, dont il est question à l'alinéa 10 du même article.

Ce minimum de 3,200 francs est, toutefois, maintenu, si la pension totale ainsi calculée pour les services réunis du fond et de la surface n'atteint pas ce minimum.

Les pensionnés en vertu de l'article 36 des lois coordonnées, sont considérés comme ne travaillant plus suivant les mêmes règles que celles énoncées à l'article 31 des dites lois.

Art. 24. — A. Les ouvriers licenciés par suite de crise économique ou d'abandon de l'exploitation, visés à l'article 34 des lois coordonnées, doivent faire la preuve :

1° Qu'ils ont été inscrits à la bourse du travail de leur région au titre d'ouvrier mineur ou d'ouvrier d'industries assimilées, pendant la période comprise entre la cessation du travail à la mine ou dans une industrie assimilée et l'âge de la retraite, ou tout au moins pendant les deux années qui

ont précédé la date de l'introduction de la demande de pension.

Toutefois, pour les intéressés qui ont été licenciés après l'âge de 53 ans, s'ils sont ouvriers du fond, ou après l'âge de 58 ans, s'ils sont ouvriers de la surface, et qui ont omis de se faire inscrire à la Bourse du travail pendant la période comprise entre la cessation du travail à la mine et l'âge légal de la retraite, le terme de deux années stipulé ci-dessus est ramené à une période égale à celle comprise entre la date du licenciement et celle où l'intéressé atteint l'âge de la retraite.

La pension est accordée, dans ce cas, à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel l'intéressé apporte la preuve de son inscription à la Bourse du travail pendant la durée exigée;

2° Qu'ils n'ont pas refusé les offres de services dans les charbonnages ou dans les industries assimilées, par la production d'un certificat délivré par la Bourse du travail régionale;

3° Qu'ils ont fait des diligences personnelles auprès des exploitants en vue de recouvrer la qualité d'ouvrier mineur. La preuve est faite par la production de certificats émanant de trois exploitants voisins de leur résidence ou de l'exploitation où ils ont travaillé en dernier lieu, attestant que leurs demandes de travail n'ont pu être accueillies.

Cette dernière condition est seule requise pour les ouvriers qui ont obtenu le bénéfice de la pension de vieillesse en application de l'article 34 des lois coordonnées, avant le 1^{er} janvier 1933, pour autant qu'ils aient appartenu à une exploitation abandonnée avant le 1^{er} janvier 1931.

Toutefois, si ces intéressés ont dépassé l'âge légal de la retraite au 1^{er} janvier 1931, ils doivent faire la preuve, par tout moyen de droit, qu'ils ont fait les diligences utiles en vue de recouvrer la qualité d'ouvrier mineur.

B. En ce qui concerne les intéressés occupés en qualité d'employés ou de secrétaire permanents des organisations syndicales centrales des ouvriers mineurs, ceux-ci n'ont d'autres preuves à fournir que celles d'avoir cessé le travail à la

mine pour occuper les fonctions susvisées et de n'avoir pas perdu la qualité d'ouvrier mineur, entre la cessation de travail à la mine et l'entrée en fonction dans les organisations syndicales ou, tout au moins, qu'ils ont appartenu à ces dernières pendant les deux années qui ont précédé la date de l'introduction de leur demande de pension.

C. En ce qui concerne les intéressés victimes d'accident, ils doivent faire la preuve que l'accident les a mis dans l'impossibilité de travailler normalement, soit au fond, soit à la surface, dans une industrie assujettie aux lois coordonnées entre la date de leur accident et celle où ils atteignent l'âge de la pension.

Le bénéfice de la pension n'est pas accordé à un intéressé de cette dernière catégorie si le travail personnel qu'il a effectué après l'accident, quelle que soit la nature de ce travail, a rapporté ou produit plus de 450 francs par mois.

D'autre part, pour les intéressés victimes d'accident autres que ceux survenus au cours du travail, la pension prévue à l'article 34 des lois coordonnées est diminuée du montant de la pension obtenue en réparation de l'accident; si la réparation de l'accident s'effectue en tout ou en partie sous forme de versement d'un capital, l'intéressé sera considéré comme touchant une pension égale au montant de la rente immédiate que la Caisse générale de Retraite lui attribuerait pour le versement, à capital abandonné, au moment de l'accident, d'un capital égal à celui que l'intéressé a reçu comme indemnité pour son accident.

Ne peut prétendre au bénéfice de la pension prévue à l'article 34 des lois coordonnées, l'intéressé dont l'accident est survenu au cours ou par suite de l'accomplissement d'un acte criminel ou délictueux qui lui est imputable.

N'est pas considérée comme accident, la tentative de suicide.

Art. 25. — Pour être admis au bénéfice de la pension prévue par l'article 36bis des lois coordonnées, les intéressés doivent, en formulant leur demande, faire la preuve exigée aux 1^o, 2^o, et 3^o de l'article 24A ci-devant.

Les intéressés qui, au 1^{er} mai 1936, n'étaient pas inscrits à la Bourse du travail, seront considérés comme ayant accompli cette formalité à la date de leur licenciement s'ils s'y font inscrire avant le 1^{er} octobre 1936.

Pour les intéressés qui ont omis de se faire inscrire à la Bourse du travail avant le 1^{er} octobre 1936 et qui, à cette date, sont âgés de plus de 53 ans, s'ils sont ouvriers du fond, ou de plus de 58 ans, s'ils sont ouvriers de la surface, le terme de deux années prévu au 1^o de l'article 24 ci-avant, est ramené à une période égale à celle comprise entre la date à laquelle à celle comprise entre la date du 1^{er} octobre 1936 et la date à laquelle les intéressés atteignent l'âge de la retraite.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, les intéressés qui auront atteint l'âge de la retraite avant le 1^{er} novembre 1936, bénéficieront de la pension prévue par l'article 36bis précité, sous la seule condition de produire un certificat *ad hoc* attestant qu'ils ont été licencié pour cause de crise économique ou d'abandon de l'exploitation qui les occupait.

Les dispositions du présent article sont également applicables aux ouvriers visés à l'alinéa 3 de l'article 34 des lois coordonnées, sauf que les intéressés de cette dernière catégorie ont à produire, en outre, la preuve qu'ils ont été congédiés pour cause d'insuffisance physique et que leur demande d'allocation d'invalidité a été rejetée pour le motif qu'ils sont encore capables de travailler à la surface dans une exploitation assujettie.

Il est, en outre, requis des intéressés visés au dit article 36bis, pour qu'ils puissent être admis au bénéfice de la pension prévue à cet article, qu'ils justifient d'une occupation régulière et normale dans les mines pendant l'année qui précède immédiatement le licenciement dont ils ont été l'objet, c'est-à-dire qu'ils aient effectué au cours de cette année au moins deux cent soixante-quatre journées de travail dans les industries assujetties.

Dans ce nombre de deux cent soixante-quatre journées, sont compris éventuellement les jours de chômage, pour cause de

maladie ou d'accident pour lesquels ont été effectués les versements prévus à l'article 7 des lois coordonnées susdites.

Sont également comprises dans ce nombre de 264, les journées de chômage involontaire imposées à l'ouvrier dans les exploitations qui ont organisé un système de chômage par roulement.

La période d'une année, dont il est question ci-avant, est prolongée de la durée des absences de l'ouvrier postérieures à l'origine de cette période, ainsi que des journées pendant lesquelles l'ouvrier n'a pu prêter ses services dans l'exploitation qui l'occupait en raison de circonstances ayant été cause d'absences collectives à la mine, s'il est acquis qu'au cours de ces absences l'ouvrier ne s'est livré à aucune occupation en dehors des industries assujetties.

Les ouvriers licenciés peuvent engager leurs services en dehors des exploitations assujetties tout en conservant leurs droits à la pension prévue aux articles 34 et 36bis des lois coordonnées; toutefois, dans le cas où ils ont engagé leurs services dans les conditions ci-dessus, ils doivent reprendre du travail dans les exploitations assujetties, si la Bourse du travail de leur région leur fait des offres de travail dans ces dernières exploitations.

Art. 26. — Les ouvriers visés à l'article 24 ci-avant bénéficient des avantages prévus à l'article 31bis des lois coordonnées, s'ils justifient des conditions requises par cet article.

Art. 27. — En cas d'existence de deux conjoints pensionnés pour vieillesse en application des lois coordonnées, la majoration de rentes à charge de l'Etat n'est accordée qu'au mari.

En cas d'existence de deux conjoints titulaires en application des lois coordonnées, le mari, d'une pension de vieillesse, l'épouse, d'une pension d'invalidité, cette dernière pension est diminuée de la part de l'Etat.

En cas d'existence de deux conjoints dont l'un est pensionné en application des lois coordonnées et l'autre en application d'une autre loi d'assurance obligatoire, la majoration de rentes à charge de l'Etat n'est accordée qu'au mari.

Art. 28. — Le bénéficiaire d'une pension proportionnelle de vieillesse ne peut se prévaloir des services qu'il a effectués dans les industries assujetties après son admission à la pension, en vue d'obtenir la pension de vieillesse prévue par les articles 31 ou 31bis des lois coordonnées, soit de bénéficier d'une pension proportionnelle d'un montant supérieur.

Art. 29. — L'ouvrier qui était occupé dans une exploitation belge assujettie au moment de sa mobilisation, de sa déportation ou de son départ en exil, peut prétendre au bénéfice des dispositions des articles 40 et 41 des lois coordonnées, s'il fournit la preuve de ce qu'il était occupé en qualité d'ouvrier mineur dans une mine belge ou de ce qu'il se trouvait, à ce moment, éloigné temporairement du travail dans une mine belge pour cause de maladie ou d'accident de travail ou d'arrêt d'exploitation causé par la guerre, ou encore de ce qu'il s'est trouvé empêché au cours de la guerre de continuer à se rendre au travail dans une mine belge, par suite de la suppression des moyens de transport ou de mesures prises par l'occupant dans les zones d'étapes.

Peut prétendre également au bénéfice des articles 40 et 41 susvisés, l'ouvrier belge qui, au moment de la mobilisation, se trouvait occupé dans une exploitation minière située dans un pays avec lequel une convention de réciprocité a été conclue en matière de retraite des ouvriers mineurs.

Art. 30. — L'intéressé qui désire bénéficier des dispositions de l'article 41bis des lois coordonnées doit justifier, auprès de la Caisse de prévoyance de son ressort, de la durée de son service militaire, en qualité de milicien, ainsi que des dates de son entrée à l'armée et de sa libération.

Il lui appartient, en outre, d'apporter la preuve de l'existence éventuelle dans son chef des circonstances visées au dit article 41bis, qui l'ont empêché soit d'être occupé à la mine jusqu'au moment de son départ pour l'armée, soit de reprendre, après l'accomplissement de son service militaire, le travail à la mine dans le délai fixé au dit article.

Toute période de chômage involontaire n'est prise en considération qu'à la condition pour l'intéressé de produire :

1° Un certificat de licenciement ou de non-réadmission à la mine par suite de manque de travail;

2° Un certificat de la bourse régionale du travail prouvant qu'il a été inscrit à cet organisme en qualité d'ouvrier mineur pendant la période à considérer, soit avant son entrée à l'armée, soit après sa libération du service militaire; qu'il n'a pas refusé les offres de services des charbonnages.

Les conditions reprises sous le 2° ci-dessus ne sont pas requises des intéressés entrés au service militaire avant le 1^{er} mai 1936.

Toutefois, pour les intéressés qui, à la date du 1^{er} mai 1936, se trouvent sous les drapeaux, ces dernières conditions devront être remplies pour la période postérieure à la libération de l'armée.

Pour ce qui concerne les versements prévus au dit article 41bis et exigés de l'ouvrier qui a accompli son service militaire après le 30 septembre 1919, il appartient à l'intéressé d'introduire une demande auprès de la caisse de prévoyance de son ressort, tendant à être admis à effectuer ces versements.

Les versements en question peuvent être effectués soit en une fois soit par cotisations mensuelles de 10 francs ou d'un multiple de 10 francs.

Pour les ouvriers occupés dans une exploitation assujettie, les versements sont effectués à l'intervention de cette exploitation.

Mention spéciale de ces versements est faite sur l'état global des retenues adressé aux caisses de prévoyance en vertu de l'article 7 du présent arrêté. Ces versements sont transmis à la caisse de prévoyance au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel ils ont été perçus.

Ces versements font l'objet également d'un bordereau trimestriel spécial portant les noms et prénoms des ouvriers intéressés, ainsi que le montant des cotisations versées par chacun d'eux.

Pour les ouvriers chômeurs ou occupés dans une industrie non assujettie aux lois coordonnées les dits versements peuvent être effectués par eux directement à la caisse de pré-

voyance dans le ressort de laquelle est situé le charbonnage où ils ont travaillé en dernier lieu.

Chaque versement est constaté par un acquit donné par la dite caisse de prévoyance.

Pour les ouvriers déjà titulaires d'une pension de vieillesse ou d'une allocation d'invalidité, les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent, sans délai, sur les droits de ces ouvriers au bénéfice du dit article 41bis et ceux-ci perçoivent l'augmentation qui leur est éventuellement attribuée à partir du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel leur demande a été introduite.

Les versements éventuels prévus à l'article 41bis sont opérés pour les intéressés de cette dernière catégorie sur le montant de la dite augmentation de pension ou d'allocation.

En ce qui concerne les intéressés qui ne sont pas encore pensionnés ou allocataires, il sera statué sur leur droit au bénéfice de l'article 41bis en même temps que sur la demande qu'ils introduiront ultérieurement en vue d'obtenir une pension ou une allocation.

Les services militaires accomplis en qualité de milicien entrent entièrement en ligne de compte pour la supputation des services miniers.

Cependant, pour ce qui concerne les versements, les périodes de quinze jours et moins sont négligées; les périodes de plus de quinze jours sont comptées pour un mois.

Les périodes de rappel ne donnent pas lieu à versement; elles ne sont, toutefois, pas déduites des états de services établis par les exploitants.

Pour les intéressés qui accomplissent leur service militaire à la date du 30 septembre 1919, seules les périodes de service militaire accomplies postérieurement à cette date donnent lieu à versement.

Section II. — Des avantages accordés aux ouvriers invalides

Art. 31. — L'ouvrier ayant été assujéti à la loi du 30 décembre 1924 ou à la loi du 1^{er} août 1930, peut solliciter le bénéfice de la pension d'invalidité prévue par l'article 32 des lois coordonnées, à condition d'établir l'incapacité dans la

quelle il se trouve de travailler normalement dans l'industrie assujétiée, soit au fond, soit à la surface.

Cette incapacité est établie par un certificat médical produit par le demandeur, indiquant la nature de l'affection et les conséquences de celle-ci au point de vue de la capacité de travail du demandeur dans l'exploitation qui l'occupe.

La caisse de prévoyance chargée de l'instruction de la demande de l'intéressé peut, si elle le juge utile, soumettre le demandeur à l'examen d'un médecin désigné par elle ou ordonner que l'intéressé se soumette à une mise en observation dans un établissement.

Dans le cas où appel est interjeté devant le conseil supérieur d'arbitrage, de la décision rendue par la commission administrative de la caisse de prévoyance, le demandeur peut être soumis à l'examen d'un médecin désigné par le dit conseil supérieur.

Le bénéfice des dispositions du présent article n'est accordé que pour autant que la demande soit introduite dans le délai de deux ans à partir de la date de la cessation effective du travail.

Ce délai de deux ans est également applicable aux demandes qui ont été introduites à partir du 1^{er} janvier 1935.

Les intéressés, dont la demande, introduite après cette dernière date, a été rejetée à cause du délai d'un an prévu par les dispositions antérieures, sont invités à introduire une nouvelle demande.

Toute demande de l'espèce est considérée comme étant parvenue à la Caisse de prévoyance compétente à la date du 1^{er} octobre 1937, si elle a été réintroduite avant le 1^{er} janvier 1938 auprès de cet organisme.

Art. 32. — Le demandeur en pension d'invalidité a la faculté de faire entrer en ligne de compte pour la supputation de ses années de services, en vue de l'application de l'article 32 des lois coordonnées, la période de travail pendant laquelle il a bénéficié d'une allocation de maladie, en exécution d'une convention ou d'une réglementation générale applicable à tous les ouvriers d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

La pension d'invalidité n'est pas attribuable à l'intéressé qui, au moment de l'introduction de sa demande, réunit les conditions pour être pensionné pour vieillesse, en application des lois coordonnées.

L'invalidé qui a été occupé au fond et à la surface peut faire connaître son désir d'obtenir une pension calculée soit au prorata des services effectués au fond, soit au prorata de l'ensemble des services (fond et surface).

Le choix fait par le demandeur fixe définitivement son statut d'ouvrier du fond ou de la surface quant à la pension d'invalidité et quant à la pension de vieillesse.

Toutefois, afin d'assurer à un intéressé le bénéfice éventuel de la pension de vieillesse prévue à l'article 33bis des lois coordonnées, l'invalidé qui compte au moins vingt années de services, dont moins de vingt années au fond, recevra obligatoirement la pension d'invalidité calculée sur l'ensemble de ses services.

Les services effectués au fond dans les industries assimilées (autres que les ardoisières, exploitations de coticules et terres plastiques) entrent en ligne de compte pour l'application de l'article 32 des lois coordonnées au même titre que les services effectués à la surface dans les charbonnages.

Art. 33. — Lorsque l'ouvrier a travaillé alternativement dans les mines belges et dans les mines se trouvant dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité en matière de retraite des ouvriers mineurs, les services effectués dans ce pays entrent en ligne de compte pour la justification des minima de services prévus ci-dessus.

Toutefois, le montant de la pension d'invalidité n'est fixé qu'en fonction de la durée des seuls services accomplis dans les mines belges et sur les bases par année de services, indiquées aux alinéas 2 à 5 de l'article 32 des lois coordonnées, suivant la catégorie à laquelle appartient le demandeur en pension, et ce sans tenir compte des minima de 3,200 et de 2,500 francs fixés aux alinéas 8 et 9 de l'article 32 des lois coordonnées.

Les cotisations minima prévues à l'alinéa 24 de l'article 32 des lois coordonnées sont également fixées au prorata de la

durée des services accomplis dans les mines belges, compte tenue de l'ensemble des services effectués dans les deux pays.

L'intéressé sera, s'il y a lieu, avisé de ce qu'il aura à effectuer un versement complémentaire à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, en vue de bénéficier éventuellement, à l'âge de 65 ans, des avantages de la loi générale des pensions.

Dans le cas où les seuls services effectués dans les mines belges, indépendamment de ceux accomplis dans un pays avec lequel la Belgique a conclu une convention de réciprocité, ont une durée suffisante pour donner le droit à un ouvrier de prétendre au bénéfice des dispositions du susdit article 32, il est fait application de ces dispositions eu égard aux seuls services accomplis dans les mines belges.

Art 34. — La pension d'invalidité n'est attribuable qu'à partir du jour où l'intéressé a épuisé son droit à la jouissance de l'allocation de maladie, accordée en exécution d'une convention ou d'une réglementation générale applicable à tous les ouvriers d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

Dans le cas où l'ouvrier atteint d'incapacité de travail est déchu par sa faute de la jouissance de l'allocation de maladie dont question ci-dessus, il ne pourra bénéficier de la pension d'invalidité prévue à l'article 32 des lois coordonnées qu'à l'expiration de la période pendant laquelle il aurait pu prétendre normalement à la jouissance de l'allocation de maladie, s'il n'avait pas commis de faute entraînant la déchéance de son droit.

Est considérée comme étant introduite à la date de la cessation de la jouissance de l'allocation de maladie, la demande de pension d'invalidité introduite dans lesquinze jours qui suivent cette date.

Le bénéfice de la pension d'invalidité n'est accordé que si l'ouvrier a effectué au moins 500 jours de travail durant les deux années qui ont précédé le début de la maladie cause de l'invalidité.

Toutefois, cette condition n'est pas exigée des intéressés titulaires d'une allocation d'invalidité au 30 septembre 1937

ou qui ont introduit une demande à cette date ou avant cette date.

La période de deux années prévue au présent article est prolongée de la durée pendant laquelle l'ouvrier a été éloigné des travaux miniers par suite de circonstances ayant été cause d'absences collectives à la mine.

Art. 35. — En vue de permettre aux bénéficiaires de la pension d'invalidité, qui ne peuvent prétendre à une pension de vieillesse, en application des lois coordonnées, de bénéficier des avantages prévus par la loi générale des pensions, le Fonds national verse annuellement, à la Caisse générale de Retraite, au profit de ces intéressés, les cotisations fixées à l'article 26 de cette dernière loi.

Ces versements sont effectués à un compte individuel ouvert à la Caisse générale d'Epargne et de Retraite au titre d'assuré obligatoire, en application de la loi générale des pensions.

Le montant du versement annuel de 144 francs prévu à l'alinéa 26 de l'article 32 des lois coordonnées n'est pas déduit du montant de la pension d'invalidité; il est à charge du Fonds national.

Art. 36. — L'intéressé bénéficiaire de la pension d'invalidité pour maladie, qui reprend du travail dans les exploitations assujetties au salaire ne dépassant pas 450 francs par mois, ne peut se prévaloir des services qu'il a ainsi effectués, en vue de la justification des conditions requises pour l'attribution des pensions et allocations prévues par les lois coordonnées.

Art. 37. — Les rentes de vieillesse constituées à la Caisse générale de Retraite et liquidées anticipativement aux ouvriers invalides, en exécution de l'article 32 de la loi du 30 décembre 1924, cessent d'être servies aux intéressés qui justifient d'au moins vingt années de services dans les exploitations assujetties et qui n'ont pas atteint, au 1^{er} octobre 1937, l'âge auquel ils peuvent prétendre à la pension de vieillesse prévue à l'article 33 ou à l'article 33bis des lois coordonnées.

Les Caisses de prévoyance feront parvenir à la Caisse générale de Retraite une liste mentionnant le nom des intéressés.

Les réserves mathématiques de ces rentes individuelles sont recapitalisées par la Caisse de Retraite, en vue de la constitution d'une rente de vieillesse personnelle, prenant cours à l'âge légal de la pension de vieillesse, fixé par les lois coordonnées.

La Caisse générale de Retraite peut, à la demande du Fonds national, récapitaliser les réserves mathématiques des rentes acquises par des intéressés allocataires, à qui le bénéfice d'une allocation d'invalidité a été retiré à la suite d'une reprise de travail.

Art. 38. — L'invalidé admis, à l'âge de 65 ans, au bénéfice d'une pension de vieillesse en application de la loi générale des pensions, bénéficie, à charge du Fonds national, en remplacement de la pension d'invalidité, d'une allocation annuelle égale à la différence entre le montant de la pension d'invalidité et celui de la pension de vieillesse (loi générale) qui lui est attribuée.

Le Fonds national peut être chargé de liquider à l'intéressé, pour le compte du « Fonds des dotations », institué près du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale, le montant de la majoration de rente de vieillesse qui lui est accordé en application de la loi générale des pensions.

Cette liquidation se fera éventuellement en même temps que celle de l'allocation annuelle dont il est question au présent article.

Pour l'exécution des dispositions ci-dessus, la Caisse de prévoyance compétente envoie à l'intéressé, dans le mois précédant la date de son 65^e anniversaire, avec prière de les renvoyer dûment signés à la Caisse de prévoyance, les documents ci-après :

1^o Un formulaire de demande de majoration de rente de vieillesse prévue par la loi générale et comportant l'engagement de l'intéressé et de son conjoint de ne plus travailler;

2^o Une déclaration par laquelle l'intéressé prend acte de ce que la rente de vieillesse, constituée à son profit dans le cadre de la loi générale, à la Caisse générale de Retraite, lui

sera liquidée par la Caisse de prévoyance et par laquelle il autorise celle-ci à recevoir la dite rente en son lieu et place, à la Caisse générale de Retraite.

Dans le cas où l'invalidé négligerait ou refuserait de demander la rente et la majoration de rente de vieillesse à laquelle il peut prétendre, l'allocation annuelle dont il est question au premier alinéa du présent article, à charge du Fonds national, se calculerait comme si l'intéressé touchait effectivement le montant des avantages accordés aux bénéficiaires de la dite loi générale qui ont le même âge que l'invalidé intéressé.

Art. 39. — Pour le service des allocations d'invalidité accordées en vertu des articles 32, 39 et 93, alinéa 2, des lois coordonnées, le Fonds national bénéficie des avantages accordés par l'Etat aux fédérations mutualistes reconnues.

Cette intervention de l'Etat est fixée à 20 p. c. du montant total des allocations accordées.

Les ouvriers invalides, de nationalité étrangère, bénéficient des avantages prévus par l'article 32 des lois coordonnées au même titre que les intéressés de nationalité belge, sauf application de l'article 2 des mêmes lois, entraînant une réduction de 1/5^e du montant de l'allocation.

Art. 40. — Le bénéfice de la pension d'invalidité n'est, en aucun cas, accordé à l'ouvrier qui a atteint l'âge de 60 ans au moment de la cessation effective du travail à la mine.

Toutefois, par respect des droits acquis, cette disposition ne s'applique pas aux intéressés qui ont été admis, avant la mise en vigueur de la loi du 25 juin 1937, au bénéfice d'une allocation d'invalidité ou qui ont introduit une demande en vue de l'octroi de cet avantage au 30 septembre 1937 ou avant cette date.

Art. 41. — Est approuvé le règlement transcrit ci-après, pris par le conseil d'administration du Fonds national en exécution de la loi du 9 avril 1922 et de l'article 39 des lois coordonnées :

REGLEMENT

I. Il est accordé une allocation annuelle :

1^o Aux veuves des ouvriers mineurs qui, hormis la condition d'âge, réunissent les autres conditions prévues par l'article 14 des lois coordonnées par arrêté royal du 30 août 1920;

2^o Aux ouvriers houilleurs qui bénéficient au 1^{er} janvier 1931 de l'allocation, en exécution de la loi du 9 avril 1922, et aux ouvriers houilleurs qui solliciteront le bénéfice de cet avantage postérieurement au 1^{er} janvier 1931, s'ils ont été forcés d'abandonner le travail à la mine avant le 1^{er} janvier 1925 pour cause de maladie entraînant une incapacité complète de travail, s'ils se trouvent dans le besoin, comme il est défini par la loi générale des pensions, et s'ils rentrent dans une des trois catégories ci-après :

A. Ceux qui, ayant été forcés d'abandonner le travail avant l'âge de 60 ans, s'ils sont ouvriers de la surface ou, avant l'âge de 55 ans, s'ils sont ouvriers du fond, justifient d'une durée de services dans les exploitations houillères belges d'au moins trente années;

B. Ceux qui, ayant été forcés d'abandonner le travail à la mine, respectivement avant l'âge de 60 ou de 55 ans, sans avoir effectué trente années de services, justifient d'une durée minimum de vingt années;

C. Ceux qui, ayant dépassé l'âge de 60 ou de 55 ans, suivant qu'ils sont ouvriers de la surface ou du fond, sans atteindre trente années de services dans les mines, justifient d'une durée minimum de vingt années.

II. Le taux de l'allocation est fixé à 1.320 francs pour les veuves visées au 1^o ci-dessus.

Il est fixé à 4.800 francs et à 3.708 francs respectivement pour les ouvriers mariés et célibataires au 2^o-A, qui ont été occupés pendant trente ans dans les travaux souterrains des mines et pour les intéressés visés au 2^o-B et C. Ce dernier montant peut être modifié par décision du conseil d'administration du Fonds national.

III. Les allocations prévues par le présent règlement sont accordées à partir du premier jour du mois qui suit la date de l'introduction de la demande.

IV. La demande d'allocation est introduite devant la commission administrative de la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle le demandeur ou le mari de la demanderesse a été occupé en dernier lieu.

V. L'allocation d'invalidité prévue par le présent règlement est retirée à l'intéressé à qui son travail personnel, quelle que soit la nature de ce travail, rapporte ou produit plus de 450 francs par mois.

VI. Le service de l'allocation prend fin dès l'entrée en jouissance par les intéressés, ouvriers et veuves, de la pension de vieillesse prévue par les lois coordonnées.

VII. Pour les ouvriers allocataires qui seront admis au bénéfice de la pensions de vieillesse, en application de la loi générale des pensions, à partir du 1^{er} janvier 1931, le montant de l'allocation est ramené à 1,200 francs.

Pour les intéressés qui bénéficient au 1^{er} janvier 1931 de la pension de vieillesse, en application de la loi générale des pensions, le montant de l'allocation est égal au montant total des avantages dont jouissaient ces intéressés à la date du 31 décembre 1930, en application des lois du 9 avril 1922 et du 30 décembre 1924.

VIII. Ne peuvent bénéficier de l'allocation :

a) Les veuves qui se remarient; ces intéressées recouvrent leur droit en cas de nouveau veuvage;

b) Celles qui vivent en concubinage et celles qui, au moment du décès de leur mari, étaient séparées de ce dernier, et pour autant que la séparation leur soit imputable;

c) Celles qui ont une inculpation notoire.

IX. Les allocations prévues par le présent règlement sont liquidées par les caisses de prévoyance, suivant les règles établies pour le paiement des pensions attribuées en application des lois coordonnées.

XI. Les ouvriers et veuves visés dans le présent règlement, de nationalité étrangère, bénéficient des avantages y prévus

au même titre que les intéressés de nationalité belge, sauf application de l'article 2 de la loi du 1^{er} août 1930, entraînant une réduction de 1/5^e du montant de l'allocation.

Section III. — Des avantages accordés aux veuves, aux enfants et aux orphelins.

Art. 42. — Le montant de la rente de veuve constituée d'après les dispositions de l'article 18 des lois coordonnées est complété par l'intervention du Fonds national, égalé à 188 p. c. de son montant et par la contribution de l'Etat prévue à l'article 15 des lois coordonnées.

La majoration de rente à charge de l'Etat et le supplément à charge du Fonds national ne sont accordés qu'aux veuves dont le mari, au moment de son décès, n'avait pas perdu la qualité d'ouvrier mineur, c'est-à-dire, aux veuves des ouvriers mineurs pensionnés pour invalidité, quelle que soit la durée des services et la date du décès de ces ouvriers, aux veuves des ouvriers mineurs, qui ont dû abandonner le travail dans une industrie assujettie pour cause de maladie entraînant une incapacité de travailler normalement à la mine et qui sont décédés endéans les douze mois à compter de la date de la cessation effective de travail à la mine sans être titulaires de la pension d'invalidité et qui n'ont effectué aucun travail personnel en dehors des industries assujetties au cours de ces douze mois.

Les bénéficiaires des avantages prévus aux articles 21, 21^{quater} et 30 des lois coordonnées perdent le bénéfice de ces avantages lorsqu'elles se remarient.

Elles conservent toutefois la jouissance de la rente de veuve à charge de la Caisse générale de Retraite et du complément de rente à charge du Fonds national, complétés par la contribution de l'Etat fixée à l'article 15 des lois coordonnées.

Art. 43. — Conformément aux dispositions de l'article 21 des lois coordonnées, la rente de veuve de 840 francs prévue aux articles 21, 21^{quater} et 30 des dites lois, est portée à 1,200 francs pour les veuves dont le mari réunissait au moins 30 années de services miniers.

En ce qui concerne les veuves de nationalité étrangère, dont le mari réunissait au moins 30 années de services miniers, le montant de 300 francs prévu aux dits articles est porté à 660 francs.

Art. 44. — Les veuves parvenues à l'âge de 60 ans et qui justifient des conditions requises par les articles 24 et 25 des lois coordonnées, bénéficient de la majoration de rente de vieillesse à charge de l'Etat prévue au tableau I, D, annexé aux lois coordonnées, concurremment avec la majoration de rente de veuve au tableau II.

Dans le cas où la pension totale de vieillesse attribuée à la veuve n'atteint pas le montant de 3,000 francs, il est accordé à l'intéressée un supplément à charge du Fonds national, de façon à porter à ce montant le taux de la pension de vieillesse.

Dans le cas où la pension dépasse ce montant de 3,000 fr., le surplus est acquis au Fonds national.

Pour les veuves des ouvriers titulaires d'une pension proportionnelle sur la base de 20 à 29 années de services, leur pension est réduite de 100 francs par année de services du mari faisant défaut, pour parfaire le nombre de 30 années, sans que leur pension puisse être inférieure à 2,100 francs.

Dans le cas où la pension (rentes et majoration de rente de vieillesse et de rente de veuve des tableaux I et II) dépasse le montant de 3,000 francs diminué de 100 francs par année déficitaire, le surplus est acquis au Fonds national.

Il est tenu compte de toutes les années de service effectuées par le mari, soit au fond, soit à la surface, pour le calcul de la pension de veuve, même si le mari pensionné décède avant l'âge de 60 ans.

N'est pas applicable aux veuves visées à l'article 25 des lois coordonnées dont le mari a été licencié par suite de crise économique, après avoir effectué au moins 30 années de services miniers, la condition exigée à l'alinéa 3 du dit article, à savoir, que le mari soit décédé avant l'expiration d'un terme de cinq ans prenant cours à la date de son licenciement.

Art. 45. — Les veuves des ouvriers mineurs bénéficient des majorations de rente de veuve et de rente de vieillesse à charge de l'Etat, ainsi que des suppléments à charge du

Fonds national, concurremment avec les indemnités qui leur seraient attribuées en vertu de la législation sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail.

Les dispositions du présent article ne trouvent leur application que dans les limites fixées par l'article 30bis des lois coordonnées.

Art. 46. — Il est accordé une allocation de survie de 840 francs à charge du Fonds national, aux veuves dont le mari est décédé à n'importe quelle date sans avoir été occupé dans les mines après le 31 décembre 1924, à la double condition :

a) Qu'il ait été occupé dans les mines belges, pendant trente ans au moins;

b) Qu'il ait abandonné les mines pour cause de maladie entraînant une incapacité complète de travail, ou qu'il soit décédé étant lié à une exploitation minière, par un contrat de travail.

L'allocation cesse d'être payée dans le cas où la veuve bénéficiaire se remarie; elle recouvre son droit en cas de nouveau veuvage.

Le bénéfice de l'allocation n'est pas accordé aux veuves titulaires d'une pension de vieillesse en application de l'article 27 des lois coordonnées, ni à celles qui bénéficient de l'allocation prévue à l'article 28 des mêmes lois.

En vue de permettre à ces veuves de bénéficier, à l'âge de 65 ans, de la pension de vieillesse, en application de la loi générale des pensions, le Fonds national verse annuellement à la Caisse générale de Retraite, au profit des intéressées âgées de moins de 65 ans, les cotisations prévues par l'article 26 de cette loi. Ces cotisations sont portées à un compte individuel ouvert au nom de ces veuves au titre d'assurées libres.

Art. 47. — Les allocations prévues à l'article 22 des lois coordonnées, sont accordées à la veuve, pour l'enfant ou pour les enfants âgés de moins de 16 ans, dont l'assuré avait assumé la charge effectivement.

Quant un enfant cesse d'être à charge ou parvient à l'âge de 16 ans, ou décède avant d'avoir atteint cet âge, les allocations accordées à la veuve sont ramenées au taux prévu à

l'article 22 susdit, pour la catégorie immédiatement inférieure.

Pour l'enfant de nationalité étrangère qui ne peut se prévaloir d'un régime de réciprocité prévu à l'article 2 des lois coordonnées, le montant de l'allocation attribué à la veuve est réduit d'un tiers.

L'allocation prévue à l'article 22 des susdites lois continue à être servie dans le cas où la veuve se remarie.

Elle continue également à être servie au profit des enfants dont l'ouvrier mineur avait assumé la charge, dans le cas d'un nouveau veuvage ouvrant des droits au bénéfice d'une autre loi d'assurance obligatoire au profit des enfants issus du second mariage.

Art. 48. — L'allocation prévue à l'article 23 des lois coordonnées est accordée, au décès des deux époux, à l'enfant âgé de moins de 16 ans, dont ceux-ci avaient assumé la charge effective.

Dans le cas où l'assuré, par une intervention exclusivement personnelle, a assumé seul la charge de l'enfant, celui-ci bénéficie, au décès de son soutien unique, de l'allocation d'orphelin jusqu'à l'âge de 16 ans accomplis.

Est considéré comme orphelin de père et de mère, l'enfant dont le père vient à décéder après avoir contracté un nouveau mariage.

L'allocation prévue à l'article 23 susdit est réduite d'un tiers dans le cas où l'orphelin est de nationalité étrangère et ne peut se prévaloir du régime de réciprocité prévu à l'article 2 des lois coordonnées.

Art. 49. — Pour l'application de l'article 30bis des lois coordonnées, il faut entendre par « salaire du mari », le salaire de base dont il a été tenu compte pour la fixation de la rente accordée à la veuve, du chef de l'accident de travail survenu à son mari, augmenté des allocations familiales dont celui-ci bénéficiait au moment de son décès en application de la loi sur les allocations familiales ou par le jeu du contrat de travail.

Toutefois, si le salaire du mari dépasse le montant fixé à l'article 6 de l'arrêté royal du 28 septembre 1931, concernant

la réparation des dommages résultant des accidents du travail, il est tenu compte, pour l'application de l'article 30bis, du salaire réel du mari.

En cas de naissance d'un enfant posthume, le « salaire du mari », calculé d'après les dispositions qui précèdent, sera augmenté des allocations familiales auxquelles le mari aurait eu droit du chef de la naissance de cet enfant, si celui-ci était né avant le décès du père.

Dans le cas où, ultérieurement, un enfant cesse de donner droit à une allocation familiale, soit parce qu'il décède, soit parce qu'il atteint l'âge de 14 ans, le « salaire du mari », calculé d'après les dispositions qui précèdent, sera diminué du montant de l'allocation familiale attribué pour cet enfant.

Le taux des allocations familiales, à prendre en considération pour l'application de l'article 30bis, est celui établi par le barème officiel pour un travail régulier sans chômage.

Si, au cours d'une année civile, la veuve a bénéficié d'allocations familiales d'un montant inférieur à celui prévu par le dit barème, pour un travail régulier sans chômage, elle peut, après l'expiration de l'année civile, donner connaissance de ce fait à la caisse de prévoyance compétente, qui établira un règlement de comptes en se basant sur les allocations réellement perçues par la veuve.

Dans le cas où la veuve a obtenu, en application de l'article 7 de la loi du 24 décembre 1903, le paiement en capital d'une partie de la rente viagère qui lui est due, il est tenu compte, dans le montant des avantages accordés à la veuve, de la valeur de la rente hypothétique que représente le capital payé.

Il n'est pas tenu compte de l'indemnité allouée à la veuve pour frais funéraires.

L'application des dispositions de l'article 30bis, précité, à une veuve, ayant dépassé l'âge de 60 ans, d'un ouvrier victime d'un accident mortel après son admission à la pension, ne peut avoir pour effet d'amener le montant des ressources de cette veuve au-dessous du montant de la pension de vieillesse à laquelle elle peut prétendre.

En ce qui concerne les veuves dont le mari est décédé avant le 25 octobre 1926, le salaire du mari sera établi en tenant

compte des coefficients fixés par l'arrêté royal du 5 septembre 1930, relatifs aux impôts sur les revenus.

Section IV. — De la fourniture de charbon.

Art. 50. — Le Fonds national assure la charge de la fourniture de 3,400 kgs de charbon par année, aux ouvriers houilleurs bénéficiaires de la pension de vieillesse en application des articles 31, 33, 34 et 37 des lois coordonnées, ou à leurs veuves, ainsi qu'aux veuves d'ouvriers houilleurs qui réunissent, au moment de leur décès, les conditions pour pouvoir obtenir la pension de vieillesse prévue aux articles susrapelés, et aux veuves pensionnées pour vieillesse d'ouvriers houilleurs ayant effectué au moins trente années de service dans les houillères.

Toutefois si, pour justifier de trente années de services, l'ouvrier mineur (ou sa veuve) a dû faire entrer en ligne de compte des services effectués dans des industries assujetties autres que les exploitations houillères, l'intéressé (ou l'intéressée) ne bénéficie de la fourniture de charbon que dans la proportion de $1/30^e$ de 3,400 kgs par année de services effectués dans les exploitations houillères.

Art. 51. — Les ouvriers pensionnés ou pensionnables en vertu des articles 33bis, 36 et 36bis des lois coordonnées, ou leurs veuves, ainsi que les veuves, pensionnées pour vieillesse, d'ouvriers houilleurs ayant effectué de vingt à vingt-neuf années de services, bénéficient de la fourniture de charbon dans la proportion de $1/30^e$ de 3,400 kgs, par année de services effectuée dans les exploitations houillères, sans que toutefois la quantité annuelle puisse dépasser celle prévue à l'alinéa premier de l'article 50 ci-avant.

Art. 52. — Les ouvriers bénéficiaire d'une pension d'invalidité en vertu des articles 32, 39 et 93, alinéa 2, des lois coordonnées bénéficient de la fourniture de charbon dans la proportion de $1/30^e$ de 3,400 kgs. par année de service effectuée dans les exploitations houillères sans que toutefois la quantité annuelle puisse dépasser celle prévue à l'alinéa premier de l'article 50 ci-avant.

Art. 53. — Les ouvriers houilleurs, résidant en Belgique, titulaires d'une pension de vieillesse en vertu de la convention franco-belge du 21 mai 1927, ou leurs veuves, reçoivent, dans les limites permises par la dite convention, une quantité de charbon égale à 3,400 kgs, multipliée par le nombre d'années de service effectués dans les houillères belges, et divisée par le nombre total d'années de services effectuées, tant dans les exploitations françaises que dans les exploitations belges.

Art. 54. — Le charbon fourni est du tout-venant à 25 p. c. de gros, ou un produit qui lui soit comparable au point de vue de l'utilisation.

Le Fonds national arrête périodiquement, d'accord avec les exploitants ou les groupements qui les représentent, le prix de la fourniture de charbon d'après l'espèce du charbon : gras, demi-gras, boulets, etc.

Art. 55. — Est exclu du bénéfice de la fourniture de charbon :

1° L'ouvrier pensionné qui travaille encore. N'est pas considéré comme travaillant encore, l'intéressé à qui son travail personnel ne rapporte ou ne produit pas plus de 450 francs par mois;

2° L'ouvrier pensionné ou la veuve habitant en commun avec un ménage composé d'une ou de plusieurs personnes et qui bénéficie déjà, ou est en droit de bénéficier, d'une fourniture de charbon, soit à charge du Fonds national, soit à charge d'un charbonnage.

Est considéré comme habitant en commun avec un ménage qui bénéficie déjà de la fourniture de charbon, le pensionné ou la veuve qui habite sous le même toit que ce ménage.

Cette présomption peut être renversée par la preuve contraire;

3° La veuve qui se remarie;

4° La veuve qui bénéficie du charbon à charge d'un charbonnage au titre de veuve d'un ouvrier tué par accident à la mine ou mort des suites de ses blessures, ainsi que le pensionné qui bénéficie du charbon, à charge d'un charbonnage, au titre d'ouvrier victime d'un accident de travail;

5° Le pensionné ou la veuve, hospitalisé, qui n'a pas à pourvoir, de ses propres moyens, au chauffage du local qu'il occupe dans l'institution hospitalière;

6° Le pensionné ou la veuve, interné ou détenu;

7° L'ouvrier pensionné ou la veuve, occupé dans un charbonnage au titre d'ouvrier ou d'ouvrière, à un salaire dépassant ou non 450 francs par mois;

8° L'ouvrier pensionné ou la veuve, trouvant à un titre quelconque habitation et logement chez autrui;

9° La veuve d'un pensionné pour vieillesse qui ne justifie pas des conditions requises pour être pensionnée pour vieillesse en application des articles 24, 25 ou 27 des lois coordonnées.

Art. 56. — Les intéressés visés aux articles 50 à 53 ci-avant, qui habitent en commun avec leur fils aîné célibataire (ou veuf sans enfant ou divorcé sans enfant ou séparé sans enfant), occupé dans un charbonnage, peuvent prétendre, à charge du Fonds national de Retraite des ouvriers mineurs, à une fourniture de charbon égale à 50 p. c. de la quantité à laquelle ils auraient droit s'il n'y avait pas de ménage commun, et ce sans préjudice de l'application de la disposition prévue à l'article 55, alinéa 4, des lois coordonnées et des dispositions des articles 55 et 60 du présent arrêté.

Si le fils aîné est décédé ou s'il est infirme ou si, étant marié, il habite un logement distinct de celui de ses parents ou a son ménage séparé du ménage de ceux-ci, le fils puiné ou, à défaut du fils, la fille, est substitué au fils aîné pour l'application de la disposition qui précède.

La fourniture de charbon est reconnue aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse ou d'une allocation d'invalidité et à son épouse, à concurrence chacun de 50 p. c. des quantités accordées en vertu de l'article 55 des lois coordonnées, dans le cas où les deux conjoints sont séparés.

Le bénéfice de cet avantage n'est pas accordé à l'épouse séparée qui se trouve dans un des cas d'exclusion prévu à l'article 18 du présent arrêté.

L'épouse non séparée avant l'hospitalisation de son mari pensionné ou allocataire bénéficie de la fourniture de charbon

à concurrence des quantités qui étaient attribuées ou attribuables à son mari au moment de son hospitalisation, dans le cas où celui-ci n'a pas à pourvoir de ses propres moyens au chauffage du local qu'il occupe dans l'institution hospitalière; dans le cas où l'hospitalisé est tenu de pourvoir au chauffage du local qu'il occupe, la fourniture de charbon est accordée au pensionné ou allocataire et à son épouse à concurrence chacun de 50 p. c. de la quantité prévue à l'article 55 des lois coordonnées.

L'épouse non séparée d'un pensionné ou allocataire interné, ou détenu, bénéficie de la fourniture de charbon à concurrence des quantités qui étaient attribuées ou attribuables à son mari au moment de l'internement ou de la détention du pensionné.

L'épouse séparée avant l'hospitalisation de son mari conserve le droit à la part de charbon qui lui a été attribuée si elle reste digne.

Art. 57. — Le Fonds national fait parvenir un bon de charbon aux bénéficiaires de la fourniture de charbon, en même temps que les arrérages de leur pension.

Ce bon, constitué éventuellement par le talon de l'assignation postale, donne aux bénéficiaires la faculté de s'approvisionner au charbonnage de leur choix.

La délivrance du bon vaut exécution de l'obligation qui incombe au Fonds national en vertu de l'article 55 des lois coordonnées.

La durée de validité des bons est fixée à trois mois pour les intéressés qui habitent un bassin minier et à douze mois pour ceux qui habitent en dehors d'un bassin minier.

La non-production des bons au charbonnage dans les délais prévus ci-dessus entraîne la déchéance au droit au bénéfice du charbon pour la période à laquelle ces bons se rapportent.

Les intéressés qui résident en dehors d'un bassin minier et ceux qui, bien que résidant dans un bassin minier, ne reçoivent qu'une fourniture mensuelle inférieure à 100 kg. de charbon, ont la faculté de demander la liquidation en espèces de la valeur du charbon auquel ils ont droit.

Cette valeur est fixée par le Fonds national, semestriellement, eu égard au prix moyen des fournitures effectuées par les charbonnages aux pensionnés pendant le semestre écoulé.

La demande de liquidation en espèces de la valeur du charbon implique une renonciation définitive de la fourniture de charbone en nature pendant une durée minimum d'un an.

Art. 58. — Les charbonnages sont couverts du montant de leurs fournitures par le Fonds national sur production des bons en leur possession, appuyés d'une facture indiquant l'espèce du charbon fourni et le prix y afférent.

Art. 59. — Le Fonds national prend toutes les mesures de contrôle nécessaires pour vérifier la qualité des produits fournis, la réalité des prix demandés ainsi que l'identité des bénéficiaires et les droits de ceux-ci.

Le Fonds national peut décider que les quantités de charbon à fournir aux pensionnés et aux veuves ne seront pas les mêmes pour les mois d'hiver que pour les mois d'été.

Art. 60. — Les bénéficiaires reçoivent le combustible exclusivement pour leurs besoins et ceux de leur ménage. Il leur est formellement interdit de revendre le charbon reçu, de le négocier ou d'en faire l'objet d'échanges.

En cas d'infraction, le bénéficiaire est tenu de rembourser la valeur du charbon et perd son droit à la fourniture de charbon pendant trois mois.

En cas de récidive, la suspension de la fourniture de charbon est de six mois; elle est définitive si une troisième infraction est constatée.

Art. 61. — Conformément aux dispositions de l'alinéa 4 de l'article 55 des lois coordonnées, le bénéfice de la fourniture de charbon, à charge du Fonds national, n'est accordé qu'à concurrence de la moitié aux intéressés (vieux, invalides, veuves) qui vivent en commun avec un ménage n'ayant aucun rapport avec l'industrie charbonnière.

Toutefois, cette mesure n'est pas applicable :

1° Aux intéressés qui sont impotents, paralysés, aveugles, ou se trouvant dans toute autre situation nécessitant obligatoirement le recours aux services d'une tierce personne;

2° Aux intéressés masculins, qui ont recueilli sous leur toit une personne dans le but de pourvoir aux soins de leur ménage et qui, se trouvant dans cette situation avant leur admission à la pension, bénéficiaient de la fourniture gratuite du charbon à charge des charbonnages qui les occupaient;

3° Pendant les mois d'hiver;

a) Aux intéressés habitant en commun avec leurs enfants ou petits-enfants, leur frère, sœur, neveu ou nièce, s'ils établissent que, par suite de leur état de santé, une charge supplémentaire de combustibles est nécessaire;

b) Aux intéressés ayant recueilli chez eux leurs ascendants ou leur frère, sœur, oncle ou tante — célibataire, veuf ou divorcé sans enfant — dont l'état de santé exige une charge supplémentaire de combustible.

Dans les cas repris sous *a* et *b* ci-dessus, la preuve de la nécessité de la charge supplémentaire de combustible incombe aux pensionnés.

CHAPITRE V. — Des organismes d'assurance.

Section I. — Du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs.

Du conseil d'administration.

Art. 62. — En vue de la nomination des membres du conseil d'administration, conformément à l'article 57 des lois coordonnées, les groupements de chefs d'entreprises et les groupements des travailleurs de chacune des six circonscriptions prévues à l'article 72 du présent arrêté, sont invités par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale à dresser respectivement une liste de candidats-patrons et une liste de candidats-ouvriers.

Chacune de ces listes comprendra un nombre de candidats triple du nombre de sièges à pourvoir.

Pour être présenté, il faut :

- 1° Etre Belge ou avoir obtenu la naturalisation ordinaire;
- 2° Etre âgé au moins de 25 ans accomplis;

3° Posséder la qualité d'exploitant (administrateur, gérant, directeur), ou d'ouvrier, ou d'ancien ouvrier, ayant été occupé dans les mines du ressort de la Caisse de prévoyance.

Les ouvriers devront, en outre, avoir été occupés dans les exploitations charbonnières ou établissements assimilés pendant au moins cinq ans.

Toutefois, des candidats qui ne sont ni exploitants, ni ouvriers, pourront être présentés par les groupements professionnels et choisis par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Ne peuvent être présentés ceux qui, soit directement, soit par personne interposée, habitant sous un même toit, soit par un tiers, exercent la profession de cabaretier ou de commerçant.

Toute condamnation à une peine d'emprisonnement dépassant un mois emporte privation du droit de faire partie du conseil d'administration.

Le mandat cesse de plein droit dès que les intéressés se trouvent dans les cas d'exclusion prévus ci-dessus.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, il est pourvu au remplacement du titulaire, dans les trois mois au plus tard.

Le membre ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 63 — Le conseil d'administration a pour attributions :

A. De pourvoir à toutes les affaires sociales :

Il arrête notamment toutes les mesures pour assurer le fonctionnement régulier de l'assurance; il surveille et dirige toutes les opérations du Fonds national ainsi que des caisses de prévoyance.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts du Fonds national.

Il autorise les actions judiciaires; accepte les dons et legs.

Le Fonds national pourvoit aux dépenses de gestion et d'administration.

B. D'élaborer les règlements organiques :

Conformément à ces règlements organiques, il nomme, suspend et révoque les membres du personnel du Fonds national

ainsi que les directeurs des caisses de prévoyance; il arrête le barème des appointements du directeur général et des directeurs des caisses de prévoyance; il fixe le barème des traitements ainsi que les allocations et indemnités du personnel.

Il fixe le montant des allocations familiales, des gratifications ou autres avantages, qui peuvent être attribués au personnel, ainsi que les indemnités de résidence aux directeurs des caisses de prévoyance pour ceux qui ne bénéficient pas de la gratuité de l'habitation.

Il arrête les indemnités du président du conseil d'administration, du président effectif du Conseil supérieur d'arbitrage, des présidents des commissions administratives des caisses de prévoyance et du greffier-secrétaire effectif du Conseil supérieur d'arbitrage.

Il fixe le taux des jetons de présence attribués aux membres du conseil d'administration et des commissions administratives, du président et du greffier-secrétaire suppléants du conseil supérieur d'arbitrage et des membres de ce conseil.

Les frais de mission ou de déplacement, dans l'intérêt du Fonds national, sont à charge de celui-ci.

Le barème des traitements, allocations et indemnités est soumis à l'approbation du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et à l'approbation du Ministre des Finances.

Art. — 64. — Le Fonds national est mis, pour ses placements financiers, sous le contrôle du Ministre des Finances; il est soumis, au point de vue actuariel, au contrôle du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Le Fonds national est soumis à la surveillance générale de deux commissaires aux comptes, l'un désigné par le Ministre des Finances, l'autre par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Il est tenu de communiquer, sans déplacement, aux commissaires, tous livres, registres, documents de comptabilité ainsi que toutes les pièces justificatives.

Art. 65. — Tous les actes, publications, communications et autres pièces relatives à l'application de la loi porteront, en toutes lettres, l'indication suivante : « Fonds national de retraite des ouvriers mineurs, sous la garantie de l'Etat »;

ils porteront comme sous-titre, les termes : « Caisse de prévoyance de... » avec l'indication de la circonscription dans le cas où ces documents se réfèrent aux attributions d'une caisse régionale.

Art. 66. — Les décisions du conseil d'administration sont définitives. Néanmoins, le président peut suspendre l'exécution de toute décision qui lui paraîtra contraire aux lois ou aux intérêts de l'Etat. Il en est donné avis au gouvernement; si celui-ci n'a pas statué dans la quinzaine de cet avis, la décision peut être exécutée.

Art. 67. — Sans préjudice des dispositions, qui seront réglées par des instructions ultérieures, concernant l'affiliation des ouvriers assurés à la Caisse générale de Retraite, la comptabilité générale de l'assurance sera établie suivant un règlement arrêté par le conseil d'administration; elle retracera en comptes distincts :

1. Le service de l'assurance, c'est-à-dire, d'une part, les versements faits pour la retraite par les patrons et par les ouvriers, d'autre part, le paiement des pensions et allocations diverses prévues par la loi;
2. Le service financier, comprenant le mouvement des sommes formant l'avoir du Fonds national, y compris le fonds de réserve;
3. Le service du fonds spécial des compléments de rentes;
4. Le service administratif, c'est-à-dire les frais généraux de gestion et d'administration.

Le service administratif fait l'objet d'un budget annuel, qui est soumis au conseil d'administration pendant le dernier trimestre de chaque année; ce budget comprend :

1. Le budget de l'administration centrale du Fonds national et celui du Conseil supérieur d'arbitrage;
2. Le budget des caisses de prévoyance régionales élaboré par les commissions administratives et soumis à l'approbation du conseil.

Des crédits complémentaires peuvent, en cours d'exercice, être ouverts par décisions spéciales du conseil d'administration ou, s'il s'agit des budgets des caisses de prévoyance ré-

gionales, par décision de la commission administrative; dans ce derniers cas, les décisions devront être soumises à l'approbation du conseil d'administration.

Le compte du service administratif est soumis au conseil d'administration pendant le premier semestre de l'année qui suit celle à laquelle il se réfère; ce compte s'applique aux dépenses effectuées sur les crédits qui ont été inscrits au budget primitif ou qui ont été ouverts en vertu de décisions complémentaires.

Il se réfère aux dépenses d'administration du Fonds national, ainsi qu'à celles des caisses de prévoyance régionales.

Art. 68. — Le Fonds national alimente le fonds des compléments de rentes prévu à l'article 14 des lois coordonnées.

A cette fin, il est porté au fonds des compléments un capital égal à 188 p. c. du montant des sommes versées à la Caisse générale de Retraite, en application des lois coordonnées, déduction faite, toutefois, du chargement prévu dans les tarifs de cette institution pour ses opérations de capitalisation.

Le fonds des compléments supporte la charge du paiement des compléments de rentes à concurrence de 188 p. c. des rentes constituées à la Caisse générale de Retraite en application des lois coordonnées, ainsi que le paiement des capitaux constitutifs de la rente de veuve, dans le cas où l'assuré décède célibataire, veuf ou divorcé.

Le fonds des compléments fait l'objet d'un bilan technique, dont le passif comporte les réserves mathématiques des engagements en cours ou différés.

Ce bilan est établi périodiquement, suivant un règlement à intervenir entre le Fonds national et la Caisse générale de Retraite.

Si la valeur représentative des engagements, c'est-à-dire les sommes constituant le fonds des compléments de rentes, dépasse le chiffres des réserves mathématiques, l'excédent est transféré au fonds de réserve prévu à l'article 49 des lois coordonnées.

Réciproquement, le fonds de réserve couvre le déficit qui serait révélé par le bilan technique établi périodiquement.

Du comité technique et financier.

Art. 69. — Il est institué au sein du conseil d'administration un comité technique et financier composé de trois membres-patrons, de trois membres-ouvriers, d'un délégué du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, d'un délégué du Ministre des Finances et du directeur général.

Ce comité est présidé par le président du conseil d'administration et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, par le délégué du Ministre des Finances.

Les membres du comité jouissent, indépendamment des frais de déplacement et de séjour, d'un jeton de présence dont le taux sera uniforme.

Art. 70. — Ce comité se réunit aussi souvent que l'intérêt du Fonds national l'exige, sur convocation de son président et, de droit, une fois tous les trois mois.

Il ne peut délibérer que si la majorité de ses membres est présente.

Les résolutions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Il fait rapport tous les six mois au conseil d'administration sur la situation financière du Fonds national.

Il vérifie quand et comme il le juge convenable, la situation financière et les écritures.

Il est tenu un registre des procès-verbaux des délibérations du comité technique et financier, dont les membres du conseil d'administration peuvent prendre connaissance au siège social.

Des Caisses de prévoyance.

Art. 71. — Les exploitations houillères du royaume ainsi que les exploitations assimilées, sont réparties en six circonscriptions territoriales, formant chacune le ressort d'une caisse de prévoyance.

1° Les exploitants des charbonnages et des établissements assimilés de la circonscription, ainsi que les entrepreneurs particuliers occupant des ouvriers dans ces exploitations et établissements assimilés;

2° Les ouvriers occupés dans ces charbonnages et établissements pour compte de ceux-ci ou pour compte d'entrepreneurs particuliers.

Art. 72. — Le siège des Caisses de prévoyance ainsi que leur ressort sont déterminés comme suit.

Caisse de Mons.

Mons :

Les concessions charbonnières de Nimy et de Belle-Victoire, ainsi que toutes les exploitations situées à l'ouest de ces concessions.

Tous les établissements assimilés situés dans les arrondissements administratifs de Mons, Ath et Tournai, et dans les provinces de la Flandre occidentale et de la Flandre orientale.

Caisse du Centre.

La Louvière :

Les exploitations charbonnières ci-après :

- 1° Saint-Denis-Obourg-Havré;
- 2° Strépy et Thieu;
- 3° Bois-du-Luc;
- 4° Maurage et Boussoit;
- 5° Le Levant de Mons;
- 6° La Louvière et Sars-Longchamps;
- 7° Bray;
- 8° Mariemont-Bascoup;
- 9° Ressaix, Leval, Péronnes, Sainte-Aldegonde et Houssu;
- 10° Anderlues.

Tous les établissements assimilés situés dans les arrondissements administratifs de Soignies et de Bruxelles.

Caisse de Charleroi.

Charleroi :

Toutes les autres exploitations charbonnières de la province de Hainaut.

Tous les établissements assimilés situés dans les arrondissements administratifs de Charleroi, Thuin et Nivelles.

Caisse de Namur.

Namur :

Toutes les exploitations charbonnières et établissements assimilés situés dans les provinces de Namur, et de Luxembourg.

Caisse de Liège.

Liège :

Toutes les exploitations charbonnières et établissements assimilés dans la province de Liège.

Caisse de la Campine.

Hasselt :

Toutes les exploitations charbonnières et établissements assimilés situés dans les provinces d'Anvers et de Limbourg et dans l'arrondissement administratif de Louvain.

Les exploitations charbonnières ou assimilées qui seront créées dans l'avenir, seront rattachées à la caisse de prévoyance dans le ressort de laquelle ces exploitations seront situées.

Art. 73. — Les caisses de prévoyance sont administrées par des commissions administratives composées d'un président, de quatre représentants des exploitations de charbonnages ou des établissements assimilés, de quatre représentants des ouvriers, d'un délégué du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale d'un délégué du Ministre des Finances.

Art. 74. — Les membres patrons et les membres ouvriers sont nommés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, parmi les candidats désignés suivant les modalités et les règles prescrites par l'article 62 du présent arrêté.

Les candidats qui ne sont ni exploitants, ni ouvriers, ne pouvant cependant jamais constituer au sein des commissions administratives plus de la moitié, soit de la représentation des patrons, soit de la représentation des ouvriers.

Chacune des listes comprendra un nombre de candidats double de celui des sièges à pourvoir.

La durée du mandat des membres patrons et des membres ouvriers est de six ans.

En cas de vacance, le membre remplaçant achève le mandat de son prédécesseur.

Art. 75. — Les commissions administratives se réunissent au local de la caisse de prévoyance, sur convocation du président, au moins une fois par mois.

En cas d'absence ou d'empêchement du président, le délégué du Ministre du Travail et de Prévoyance sociale assume la présidence de la commission.

La commission ne peut délibérer que moyennant la présence de la moitié au moins des membres. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Les délégués du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale et du Ministre des Finances ont voix délibérative.

Art. 76. — Les commissions administratives arrêtent leur règlement d'ordre intérieur; celui-ci est soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds national;

Elles préparent, dans le cours du dernier trimestre, et au plus tard, le 30 novembre de chaque année, à l'intervention du directeur, le budget de prévision pour les dépenses administratives de l'exercice suivant. Ce budget pourra être complété par des décisions ultérieures spéciales. Le budget, ainsi que ces décisions ultérieures, seront soumis à l'approbation du conseil d'administration du Fonds national et incorporés dans le budget de ce dernier.

Chaque année, au cours du premier semestre, avant l'expiration du quatrième mois, les commissions élaborent, à l'intervention du directeur, le compte des dépenses effectuées sur les crédits inscrits au budget de l'exercice ou par les décisions complémentaires.

Ce compte sera adressé au Fonds national, pour approbation, et incorporé dans le compte des dépenses de celui-ci.

Art. 77. — Aucun paiement concernant le budget administratif ne pourra être effectué que sur crédit ouvert.

Art. 78. — Le mode de contrôle de la comptabilité des caisses de prévoyance, ainsi que les vérifications des documents et renseignements fournis par les exploitants, seront réglés par des instructions ministérielles.

Art. 79. — Il est adjoint à la commission administrative un directeur chargé, conjointement avec celle-ci, de la gestion de la caisse de prévoyance.

Le directeur est nommé par le conseil d'administration du Fonds national; sa nomination est soumise à l'agrément du Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Il est placé sous la direction du directeur général du Fonds national et sous la surveillance du président de la commission administrative.

Dans le cadre de la gestion ordinaire du Fonds national, prévue à l'article 64 des lois coordonnées, il assure la gestion journalière de la caisse de prévoyance et veille à l'exécution des mesures nécessaires pour le fonctionnement de l'assurance.

Pour l'accomplissement de ses devoirs administratifs, il correspond directement avec le directeur général du Fonds national.

Il prépare les projets de budget, ainsi que les comptes qui doivent être soumis à la commission administrative.

Il assume, en outre, les fonctions de secrétaire de la commission administrative et rédige les procès-verbaux des séances et la correspondance. Il concourt, avec le président de la commission, à l'exécution des décisions de celle-ci.

Art. 80. — Les caisses de prévoyance sont tenues de mettre à la disposition des assujettis et de leurs ayants droit, dans un local qui leur est accessible, un exemplaire des dispositions légales et réglementaires qui les concernent.

Elles tiendront, en outre, à la disposition des intéressés, un registre *ad hoc* en vue de la consignation de réclamations éventuelles.

Section II. — Du conseil supérieur d'arbitrage.

Art. 81. — Le conseil supérieur d'arbitrage a pour mission de statuer; comme juridiction d'appel sur les décisions des commissions administratives.

Son siège est établi à Bruxelles.

Les décisions du conseil sont définitives, sauf pourvoi en cassation.

Art. 82. — Le conseil supérieur d'arbitrage se compose :

- 1° D'un magistrat, ou ancien magistrat, de l'ordre judiciaire, en qualité de président;

- 2° D'un greffier-secrétaire;

- 3° De deux membres patrons et de deux membres ouvriers.

Le directeur général du Fonds national de retraite des ouvriers mineurs peut assister, avec voix consultative, aux réunions de ce conseil.

Il est désigné, suivant la nécessité, des présidents, greffiers-secrétaires et membres, en nombre suffisant, en qualité de suppléants.

Art. 83. — Les présidents effectif et suppléant sont nommés par le Roi; les greffiers-secrétaires effectif et suppléant sont désignés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale.

Les membres patrons et les membres ouvriers sont nommés par le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale, parmi les candidats patrons et les candidats ouvriers, désignés suivant les modalités et les règles prescrites par l'article 62 du présent arrêté.

Art. 84. — Les membres du conseil supérieur d'arbitrage exercent leurs fonctions gratuitement. Toutefois, il leur est attribué, indépendamment des frais de séjour et de déplacement, un jeton de présence dont le taux sera uniforme.

CHAPITRE VI. — De la compétence des organismes de juridiction.

Art. 85. — Les commissions administratives des caisses de prévoyance statuent au premier ressort :

- 1° Sur toute demande tendant au bénéfice des avantages prévus par une des lois sur la retraite des ouvriers mineurs;

- 2° Sur la recevabilité des demandes de pension, en application des conventions conclues avec les pays étrangers, dans les limites fixées par ces conventions.

Art. 86. — Toute demande doit être adressée, soit directement, soit à l'intermédiaire des exploitants affiliés, à la commission administrative de la caisse de prévoyance, dans

le ressort de laquelle est située l'exploitation où l'ouvrier est occupé, en dernier lieu.

Les demandes de pension ou d'allocation, introduites à l'intervention d'une exploitation affiliée, sont inscrites par celles-ci sur un formulaire *ad hoc*, dont le modèle sera arrêté par le Fonds national et fourni gratuitement aux sociétés affiliées qui en feront la demande; un récépissé de la demande, daté du jour de la réception de celle-ci, est délivré au demandeur.

Art. 87. — Toute demande doit être accompagnée des pièces justificatives comprenant, notamment :

En ce qui concerne les ouvriers :

1° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant le lieu et la date de naissance de l'intéressé;

2° Un extrait du registre de la population mentionnant la situation d'état-civil de l'intéressé (marié, célibataire, veuf ou divorcé);

3° Un extrait de l'acte de naissance de l'épouse;

4° Un état de service, constatant la durée de son travail effectif dans les charbonnages ou dans les exploitations assimilées;

5° Le livret, ou les livrets, d'ouvrier;

6° S'il s'agit d'un ouvrier invalide, un certificat médical établissant son incapacité de travailler normalement dans l'industrie assujettie, pour cause de maladie.

En ce qui concerne les veuves :

1° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant la naissance, le mariage ou les mariages successifs de l'intéressée;

2° Un extrait de l'acte de décès du mari;

3° Eventuellement, un certificat établissant que le mari était titulaire d'une pension;

4° Un extrait des actes de naissance des enfants de moins de 16 ans, issus du mariage ou dont les époux avaient assumé la charge.

En ce qui concerne les orphelins :

1° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant la naissance des intéressés;

2° Un extrait de l'acte de l'état civil constatant le décès des parents ou des époux qui avaient assumé la charge des intéressés, ou de l'assuré, dans le cas où celui-ci a assumé seul la charge des enfants.

La commission administrative peut exiger pour toute demande tous autres documents qu'elle jugerait utiles.

Il appartient aux demandeurs au bénéfice des avantages prévus par les lois coordonnées d'établir la durée de leurs services dans les exploitations affiliées par des états délivrés par celles-ci.

La preuve testimoniale n'est admise que lorsqu'il est établi que les exploitations affiliées, où les ouvriers intéressés prétendent avoir été occupés, n'ont plus d'archives complètes par suite de cause majeure.

Toutefois, la preuve testimoniale n'est pas admise pour les années postérieures au 1^{er} janvier 1925.

Art. 88. — L'instruction des demandes par la commission administrative se fait sur examen des pièces du dossier et documents fournis par l'impétrant.

La commission statue sur chaque affaire séance tenante ou, au plus tard, à la séance qui suit celle dans laquelle ont eu lieu les derniers débats.

Art. 89. — La commission administrative a le pouvoir de prescrire toutes mesures d'induction, notamment :

D'ordonner des enquêtes sur la situation des intéressés, de prescrire des expertises médicales, de requérir tous renseignements, d'entendre tous témoins, de réclamer aux impétrants toutes explications.

Le demandeur peut être convoqué, par les soins du directeur de la caisse de prévoyance, par lettre recommandée. Il a la faculté de se faire représenter, devant la commission administrative, par une personne munie d'une procuration sur papier libre, dans le cas où la commission administrative estimerait sa comparution nécessaire ou utile.

Art. 90. — La commission administrative peut décider que les enquêtes sont tenues par le président de la commission,

assisté du directeur de la caisse de prévoyance en qualité de secrétaire, d'un délégué patron et d'un délégué ouvrier.

Il est tenu un procès-verbal des résultats de ces enquêtes. Le procès-verbal est communiqué à la commission administrative.

Art. 91. — Les décisions rendues par la commission administrative sont conservées en minutes dans le dossier de chaque impétrant.

Elles sont notifiées aux intéressés par carte ou lettre ordinaire à la poste, par les soins du directeur de la caisse de prévoyance. En cas de rejet, copie, certifiée conforme, de la décision est notifiée par pli recommandé; la notification porte également avis qu'appel peut être interjeté dans le délai prescrit de trois mois.

Art. 92. — Les décisions des commissions administratives sont susceptibles d'appel devant le conseil supérieur d'arbitrage.

Art. 93. — L'appel appartient à chacune des parties en cause, soit au demandeur en pension, soit pour les autres parties (Etat et Fonds national) au directeur de la caisse de prévoyance, poursuites et diligences du directeur général du Fonds national.

Art. 94. — Le délai pour interjeter appel est de trois mois, à compter du jour de la notification de la décision rendue en premier ressort.

Il est formé soit par une déclaration faite au local de la caisse et consignée dans un registre *ad hoc* par le directeur de la caisse de prévoyance ou son préposé, soit par lettre recommandée adressée au directeur de la caisse de prévoyance.

Le demandeur est avisé par pli recommandé, à la diligence du directeur de la caisse de prévoyance, de l'appel interjeté en sa cause par celui-ci.

Art. 95. — Lorsqu'un appel est interjeté, le directeur de la caisse de prévoyance transmet le dossier de l'intéressé au greffier du conseil supérieur d'arbitrage; celui-ci en accuse réception en mentionnant le numéro de l'inscription de l'affaire au rôle d'appel.

Art. 96. — Le conseil supérieur se réunit sur convocation de son président. Il procède à l'instruction des demandes sur examen des pièces et documents fournis par l'impétrant.

Il statue sur chaque affaire séance tenante ou, au plus tard, à la séance qui suit celle dans laquelle ont eu lieu les derniers débats.

Art. 97. — Dans le cas où il y a lieu à enquête, le conseil supérieur possède les pouvoirs d'instruction prévus à l'article 89 du présent arrêté.

Si le conseil supérieur d'arbitrage le juge utile ou nécessaire, l'intéressé peut comparaître en personne devant le dit conseil ou se faire représenter par une personne munie d'une procuration sur papier libre.

Dans ce cas, l'intéressé est convoqué par lettre recommandée, à la diligence du greffier.

Art. 98. — Les décisions du conseil supérieur d'arbitrage sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

Elles sont notifiées aux intéressés par lettre ordinaire du greffier. Dans le cas de rejet de la demande, la notification se fait par lettre recommandée.

Elles sont portées à la connaissance de la caisse de prévoyance compétente et le dossier de l'intéressé est retourné à celle-ci.

Il est tenue minute des décisions rendues au greffe du conseil supérieur.

CHAPITRE VII. — Dispositions finales.

Art. 99. — La liquidation aux divers ayants droit des pensions, suppléments, majorations et allocations à charge de l'Etat et du Fonds national, se fait mensuellement et à terme échu, par les soins de la caisse de prévoyance qui a procédé à l'instruction de la demande.

En vue de cette liquidation mensuelle, le montant annuel des divers avantages prévus par les lois coordonnées est rendu

divisible par douze, suivant les règles qui seront établies par instruction ministérielles.

Les rentes de vieillesse, de survie et de veuve, à charge de la Caisse générale de Retraite, acquises par les intéressés pensionnés, en vertu d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs, sont liquidés à l'intervention du Fonds national.

Sans préjudice aux dispositions prévues à l'article 38 du présent arrêté, les rentes de vieillesse, de survie et de veuve, à charge de la Caisse générale de Retraite, acquises par des intéressés pensionnés en vertu de la loi générale des pensions, au moyen des versements effectués en application d'une des lois spéciales sur la retraite des ouvriers mineurs, sont liquidées par la Caisse générale de Retraite. Les compléments des dites rentes à charge du Fonds national sont également liquidés par la Caisse générale de Retraite.

Art. 100. — Toute demande de pension de vieillesse, introduite dans les quinze jours, suivant la date anniversaire de l'âge légal de la retraite est considérée comme étant introduite à cette date anniversaire.

De même, toute demande de pension de veuve ou d'allocation d'orphelin, introduite dans les quinze jours suivant la date du décès du mari ou du dernier conjoint qui assumait la charge de l'orphelin, est considéré comme étant introduite à cette date du décès.

Art. 101. — Sont insaisissables et incessibles, les rentes acquises à la Caisse générale de Retraite au moyen des versements effectués obligatoirement en vertu d'une des lois d'assurance sur la retraite des ouvriers mineurs, ainsi que les compléments de rentes constitués au Fonds national en exécution des lois coordonnées.

Cette insaisissabilité et cette incessibilité ne peuvent, toutefois pas être invoquées contre l'Etat, le Fonds national et la Caisse générale de Retraite.

Sont saisissables et cessibles, dans la mesure indiquée ci-après, les allocations, suppléments et majorations à charge, tant de l'Etat que du Fonds national, accordée à des personnes hospitalisées aux frais des pouvoirs publics.

Art. 102. — Si la personne hospitalisée reçoit l'entretien complet, la partie saisissable et cessible est fixée à concurrence des deux tiers du montant global des avantages énumérés à l'alinéa 2 de l'article précédent.

Art. 103. — Si la personne hospitalisée ne reçoit qu'un entretien partiel, la partie saisissable et cessible est évaluée aux quotités indiquées de la partie saisissable fixée pour les intéressés qui reçoivent l'entretien complet :

Nourriture	5/10
Logement	3/10
Vêtements	1/10
Eclairage et chauffage	1/10

Art. 104. — La partie saisissable de la pension est cédée au profit d'une administration hospitalière par acte de cession, signé par l'hospitalisé et par l'administration hospitalière, adressé au directeur de la caisse de prévoyance chargée de la liquidation des arrérages de pension.

Cet acte contient l'indication que l'hospitalisé jouit de l'entretien complet ou partiel aux frais de l'établissement cessionnaire.

Art. 105. — Les administrations hospitalières qui désirent entrer en possession de la partie saisissable de la pension attribuée à des bénéficiaires dont elles assument gratuitement l'entretien, complet ou partiel, doivent introduire une demande auprès de la commission administrative de la caisse de prévoyance qui a statué sur les droits des intéressés.

Les contestations qui pourraient surgir à l'occasion des décisions rendues par les commissions administratives, sont de la compétence du conseil supérieur d'arbitrage.

Art. 106. — La liquidation du montant de la portion saisie ou cédée a lieu aux échéances fixées par l'article 99 du présent arrêté.

Art. 107. — Les intéressés admis au bénéfice des avantages prévus par les lois coordonnées, ne peuvent prétendre au bénéfice des majorations et allocations prévues par la loi générale des pensions ou par la loi sur la pension des employés.

L'interdiction prévue à l'alinéa précédent ne s'applique pas aux veuves visées à l'article 29, alinéa 8, aux ouvriers visés à l'article 32, alinéas 24 et 27, à ceux visés à l'article 39, alinéas 6 et 7, ni aux bénéficiaires de l'allocation prévue par la disposition additionnelle des lois coordonnées.

Art. 108. — Pour l'application de l'article 65 des lois coordonnées, par traitements il faut entendre les traitements, suppléments de traitement, casuel et émoluments visés dans les statuts organiques de la caisse des veuves et orphelins du Ministère de l'Intérieur, à laquelle sont affiliés les fonctionnaires et agents du Ministère du Travail et de la Prévoyance sociale.

Art. 109. — Une table de mortalité, spéciale aux ouvriers mineurs, sera dressée pour l'exécution des lois coordonnées.

Un arrêté de Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale fixera l'époque à laquelle cette table de mortalité devra être soumise à son approbation.

Art. 110. — Pour l'application de la loi du 25 juin 1937, modifiant et complétant la loi du 1^{er} août 1930, les diligences ci-après seront faites d'office par les caisses de prévoyance :

1^o Application du nouveau taux de toutes les pensions si la dite loi n'a pas apporté de modification aux conditions d'admission à ces pensions.

En ce qui concerne les intéressés titulaires d'une allocation d'invalidité, il sera procédé comme suit :

a) Pour l'intéressé dont l'ensemble des services est inférieur à vingt ans, il sera accordé la pension la plus favorable eu égard aux intérêts de l'allocataire;

b) Pour l'intéressé qui réunit plus de vingt ans au fond, il sera accordé également la pension la plus favorable eu égard aux intérêts de l'allocataire en cause;

c) Pour l'intéressé réunissant plus de vingt ans au fond et à la surface, dont moins de vingt au fond, il sera accordé une pension sur la base de la totalité des services affectée du coefficient surface, afin de permettre à l'intéressé de bénéficier à 60 ans de la pension de vieillesse prévue à l'article 33 ou 33bis;

2^o Examen du droit au bénéfice du charbon, des veuves bénéficiaires d'une pension en application de l'article 25 de la loi du 1^{er} août 1930;

3^o Examen des droits des veuves au bénéfice d'une pension de veuve de 1,200 francs d'après les données du relevé des services figurant déjà à leur dossier;

4^o Attribution aux invalides de la pension de vieillesse prévue à l'article 33bis de la loi;

5^o Attribution aux ouvriers pensionnés au titre de l'article 36 de la loi du 1^{er} août 1930, du supplément prévu à l'alinéa 12 de cet article, d'après les données du relevé des services qui se trouve déjà consigné au dossier de chaque intéressé.

En ce qui concerne les demandes d'allocation d'invalidité introduites après le 1^{er} janvier 1935 et qui ont fait l'objet d'une décision de rejet pour introduction tardive (dépassement du délai d'un an), les intéressés qui n'ont pas repris du travail depuis la décision de rejet intervenue en leur cause et les intéressés dont la demande d'allocation a été introduite avant l'expiration d'un terme de deux ans, à compter de la date de la cessation de travail à la mine, seront invités par les caisses de prévoyance à introduire une nouvelle demande.

Art. 111. — Toutes les demandes tendant à obtenir, en vertu des nouvelles dispositions de la loi du 25 juin 1937, une pension ou une modification de celle-ci, qui auront été introduites auprès des caisses de prévoyance, avant le 31 décembre 1937, seront considérées comme ayant été introduites au 1^{er} octobre 1937.

Art. 112. — Les dispositions des arrêtés royaux antérieurs, qui ne sont pas reprises dans le présent arrêté, sont abrogées, à l'exception des dispositions de l'arrêté royal du 4 mai 1933, approuvant l'arrangement en vue de l'exécution de la convention franco-belge du 21 mai 1927.

Il sera pourvu au règlement des questions qui ne sont pas visées par les présentes dispositions par des arrêtés royaux ultérieurs, ainsi que par des instructions ministérielles.

Art. 113. — Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} octobre 1937.

Art. 114. — Notre Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 15 octobre 1937.

LEOPOLD.

Par le Roi :

Le Ministre du Travail et de la Prévoyance sociale,
A. DELATTRE.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DIRECTION GÉNÉRALE DES MINES

**Circulaires Ministérielles
et Instructions concernant la Police des Mines**

Tenue des plans de mines.

N° 13 G/6736.

Bruxelles, 25 septembre 1937.

Monsieur l'Ingénieur en Chef,

Dans son rapport semestriel sur la situation, pendant le premier semestre de 1937 des divers établissements ressortissant au 8^e arrondissement des Mines, M. l'Ingénieur en Chef-Directeur de cet arrondissement s'est exprimé, au sujet de la tenue des plans des exploitations souterraines des mines de houille, comme il est reproduit ci-après :

« En remettant leurs plans, des géomètres de charbonnages ont signalé les difficultés, de plus en plus grandes que présentent les levés à la boussole par suite de l'encombrement des galeries et des tailles par les tuyauteries d'air comprimé, les cadres métalliques, les couloirs oscillants, les scrapers...

» A cause de l'intensité du travail dans les mines, il est impossible d'enlever ces objets métalliques pour soustraire la boussole à leur influence. Le procédé habituel, par coup d'avant et d'arrière, n'offre plus suffisamment de garanties. Il est souvent difficile de trouver une base pour orienter un levé.